



Cour des comptes



Rapport annuel 2011



Rapport de la Cour des comptes transmis à la Chambre des représentants
Bruxelles, juin 2012



Cour des comptes

Rapport annuel 2011



*Rapport approuvé en assemblée générale
de la Cour des comptes du 20 juin 2012*

contrôler
évaluer
informer

Rapport annuel 2011

Préambule	7
À propos du rapport annuel	9
Chapitre 1 : Présentation de la Cour des comptes	11
1.1 Vision, missions et valeurs	11
1.2 Organisation	12
1.3 Ressources	14
1.4 Fonctionnement	20
Chapitre 2 : Certification des comptes publics – Incidence sur l'organisation et le fonctionnement de la Cour des comptes	21
2.1 Introduction	21
2.2 Définition et cadre normatif international	22
2.3 Certification en Belgique	26
2.4 Nature et avantages de la certification	31
2.5 La Cour des comptes et la certification	32
2.6 Conclusion	33
Chapitre 3 : Résultats d'audit	35
3.1 Réalisation des contrôles	35
3.2 Impact des contrôles	42
Chapitre 4 : Relations internationales	53
4.1 Cour des comptes européenne	53
4.2 Associations des institutions supérieures de contrôle	53
4.3 Délégations étrangères	56
Chapitre 5 : Représentation extérieure	57
5.1 Mécanisme européen de stabilité	57
5.2 Commission spéciale Dexia	58
5.3 Fedcom	58
5.4 Séance d'information sur la loi du 22 mai 2003 à l'intention des services administratifs à comptabilité autonome, des organismes administratifs publics et des entreprises d'État	58
5.5 Audit unique en Communauté flamande	59
5.6 Relations avec le gouvernement flamand et le Parlement flamand	59
5.7 Représentation auprès du comité d'audit du SPW	60
5.8 Participation à une journée d'études consacrée aux subventions	61
5.9 Participation à un séminaire international sur l'innovation dans l'audit de performance	61
5.10 Contribution à un ouvrage consacré à l'audit de performance	61
Annexes	63



Préambule

À l'instar des années précédentes, le présent rapport annuel détaille les ressources humaines, financières et matérielles que la Cour des comptes a mobilisées en 2011 pour réaliser les missions et les tâches qui lui incombent tant aux niveaux national qu'international. Il présente également les résultats des travaux qu'elle a menés, avec les ressources disponibles, dans les multiples sphères d'intervention qui sont les siennes, ainsi que l'accueil réservé à ses publications.

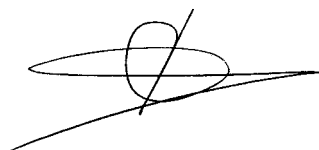
Cette année, le rapport annuel ne se limite pas à présenter le bilan des activités déployées au cours de l'année écoulée. Une réflexion prospective y est menée. Cette réflexion s'inscrit dans le prolongement de la réforme de la comptabilité publique. Adoptée en 2003, elle devient, pour les entités politiques qui ressortissent au contrôle de la Cour des comptes, une réalité de plus en plus tangible. Cette réforme entraîne une modification substantielle dans le cœur de métier de la Cour des comptes, à savoir le contrôle de la reddition des comptes publics.

Sous l'action conjuguée d'une exigence de standardisation plus poussée au niveau international et d'une exigence de plus en plus formelle au niveau de certains pouvoirs publics fédérés, l'arrêt des comptes publics a évolué progressivement d'une déclaration de contrôle portant sur la concordance du compte avec les documents justificatifs annexés vers une notion de certification des comptes attestant que ceux-ci présentent une image fidèle.

Cette évolution a une incidence sur l'organisation et le fonctionnement de la Cour des comptes. En effet, depuis le début de la décennie précédente, la Cour des comptes n'a cessé d'adapter son organisation interne et ses méthodes de travail à la modernisation de l'administration et à la réforme du budget et de la comptabilité des pouvoirs publics. Elle a également participé à la rédaction des normes internationales de contrôle des finances publiques et accompagné les diverses autorités lors du passage d'une comptabilité de caisse à une comptabilité économique. Ainsi, elle se prépare à la certification des comptes généraux. Elle a consenti d'importants efforts pour optimiser ses contrôles financiers, notamment en recrutant des auditeurs spécialisés et en élaborant une méthode de contrôle adaptée qui s'appuie sur des normes d'audit internationales et des techniques et pratiques d'audit formalisées. Il ne suffit cependant pas que la Cour des comptes oriente son organisation interne et son fonctionnement vers la certification. Une certification n'a de sens que si les conditions d'élaboration d'un compte de qualité sont réunies. Elle implique donc aussi que les pouvoirs publics mettent en place une organisation administrative et comptable ainsi qu'un contrôle et un audit internes performants.

Ce rapport annuel contient un chapitre consacré à la certification des comptes publics. Cet article tente tout d'abord de cerner, tant sur le plan international que dans le contexte national, la notion de certification ainsi que le cadre normatif dans lequel il s'insère. Il en définit la nature et en présente les avantages tout en développant les conditions nécessaires à une mise en œuvre adéquate et fiable.

Par la publication de cette réflexion sur le nouveau concept de certification des comptes publics, la Cour des comptes veut, conformément à sa déclaration de mission, contribuer à l'amélioration de la gestion publique et apporter un soutien à la bonne gouvernance.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'D' with a horizontal line through it, followed by a long horizontal stroke.

Ignace Desomer
Président

A handwritten signature in black ink, featuring a series of loops and a long horizontal stroke at the end.

Philippe Roland
Premier Président

À propos du rapport annuel

Objectif

La Cour des comptes de Belgique est une institution indépendante chargée du contrôle externe des recettes et des dépenses des exécutifs au profit des assemblées législatives.

Le rapport annuel est le moyen par lequel la Cour des comptes communique l'information relative à la manière dont elle concrétise, année après année, sa vision, ses missions et valeurs, compte tenu des ressources dont elle dispose.

Elle rend par là compte de ses travaux.

Structure et destinataires

Le rapport est divisé en trois parties: la présentation de la Cour des comptes (chapitre 1), un thème d'actualité pour l'institution (chapitre 2) et les résultats de ses travaux (chapitres 3 à 5).

Le rapport annuel de la Cour des comptes est adressé au président de la Chambre des représentants. Il est communiqué au Roi, aux représentants des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire de l'État belge ainsi qu'aux présidents des institutions supérieures de contrôle avec lesquelles la Cour des comptes entretient des relations étroites. Il est publié sur le site internet de la Cour des comptes : www.courdescomptes.be.



CHAPITRE 1

Présentation de la Cour des comptes

1.1 Vision, missions et valeurs

En juillet 2004, la Cour des comptes a adopté une déclaration de mission qui encadre ses activités. Cette déclaration réserve une attention particulière à la vision, aux missions et aux valeurs de l'institution.

1.1.1 Vision

La Cour des comptes contribue à l'amélioration de la gestion publique par ses contrôles des administrations publiques et par ses évaluations de la mise en œuvre et des effets des politiques publiques.

1.1.2 Missions

La Cour des comptes est chargée de contrôler de manière indépendante les recettes et les dépenses publiques de l'État fédéral, des communautés et des régions, des provinces, ainsi que des organismes publics qui en dépendent.

Elle assiste les assemblées parlementaires et les conseils provinciaux dans l'exercice de leur mission de surveillance de la perception et de l'utilisation des deniers publics. Elle les informe des constatations, opinions et recommandations résultant de ses travaux :

- d'analyse budgétaire ;
- de contrôle de légalité et de régularité ;
- de contrôle financier ;
- d'audit du bon emploi des deniers publics.

La Cour des comptes remplit également une mission juridictionnelle en vertu de laquelle elle se prononce sur la responsabilité, en cas de déficit dans leur compte, des comptables publics qui perçoivent les recettes ou paient les dépenses.

1.1.3 Valeurs

En tant qu'institution, la Cour des comptes s'assigne comme principales valeurs son indépendance, une information de qualité, un soutien à la bonne gouvernance, une gestion dynamique des ressources humaines, ainsi qu'une attention pour ses relations extérieures.

Pour stimuler les pratiques et les comportements appropriés aux valeurs de l'institution, la Cour des comptes s'est dotée, en mars 2009, d'un code éthique qui s'adresse à ses membres et à son personnel. Ce code, dont la rédaction a fait l'objet d'un large échange de vues au sein de l'institution, énonce et développe les valeurs d'indépendance, d'excellence, d'intégrité, d'impartialité, de confidentialité, de loyauté et de respect que chacun s'engage à observer dans l'accomplissement de ses tâches quotidiennes, de manière à renforcer la confiance dont bénéficie la Cour des comptes.

1.2 Organisation

1.2.1 Collège de la Cour des comptes

Les membres de la Cour des comptes sont nommés par la Chambre des représentants pour un mandat renouvelable de six ans. Le législateur a prévu un régime d'incompatibilités et d'interdictions afin d'assurer l'indépendance et l'impartialité des membres de la Cour des comptes.

La Cour des comptes est composée d'une chambre française et d'une chambre néerlandaise, qui ensemble forment l'assemblée générale. Chaque chambre comprend un président, quatre conseillers et un greffier. Le président et le greffier les plus anciens portent respectivement le titre de premier président et de greffier en chef.

Assemblée générale				
Chambre française		+	Chambre néerlandaise	
Premier Président	Ph. Roland		Président	I. Desomer
Conseillers	M. de Fays		Conseillers	J. Beckers
	P. Rion			R. Lesage
	D. Claisse			J. Debucquoy
	Fr. Wascotte			R. Moens
Greffier	A. Bolly		Greffier en chef	J. Van Ingelgem

1.2.2 Services administratifs

Les services de la Cour des comptes sont répartis en trois secteurs, composés de dix directions, placées sous l'autorité d'un premier auditeur-directeur.

Le secteur I est un secteur d'appui. Il se compose de la direction de la coordination et des études, dont les services du greffe, et de la direction des Affaires générales.

Les secteurs II (secteur fédéral) et III (secteur des communautés et régions) sont des secteurs opérationnels. Ils sont constitués de directions appartenant au pilier financier ou au pilier thématique.

Le pilier financier est responsable des analyses budgétaires, des audits relatifs au système comptable, à la situation financière, à la gestion financière et à la régularité des opérations sous-jacentes, ainsi que de l'approbation des comptes des services et des arrêts administratifs relatifs aux comptes des comptables.

Le pilier thématique, qui produit les rapports spécifiques, est chargé de réaliser les audits relatifs à la légalité des opérations et des procédures, ainsi que les audits du bon emploi des

deniers publics, afin de mesurer l'efficacité, l'efficience et l'économie d'un service, d'un processus ou d'une politique.

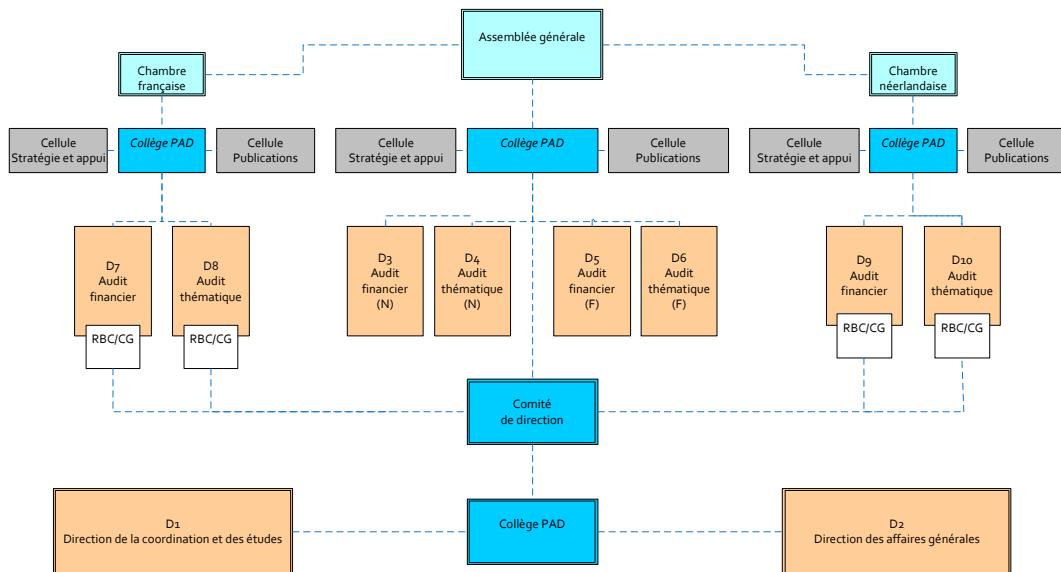
La répartition par secteur correspond aux compétences de l'assemblée générale, de la chambre française ou de la chambre néerlandaise.

L'assemblée générale est compétente pour les affaires concernant l'État fédéral, la Communauté germanophone, la Région de Bruxelles-Capitale, la Commission communautaire commune, ainsi que pour l'interprétation des normes européennes et fédérales.

La chambre française est compétente de manière exclusive pour les affaires concernant la Communauté française, la Commission communautaire française, la Région wallonne, les provinces que cette région comprend et les organismes publics qui dépendent des entités précitées.

La chambre néerlandaise est compétente de manière exclusive pour les affaires concernant la Communauté flamande, la Région flamande, les provinces que cette région comprend et les organismes publics qui dépendent des entités précitées.

Organigramme des services de la Cour des comptes



D1 et D2: secteur des directions d'appui
D3 à D6: secteur fédéral
D7 à D10: secteur des communautés et des régions

CG: Communauté germanophone
RBC: Région de Bruxelles-Capitale
PAD: Premier auditeur-directeur

1.3 Ressources

1.3.1 Ressources humaines

La Cour des comptes nomme et révoque les membres de son personnel. Le cadre de son personnel prévoit 620 emplois, répartis de manière égale entre les rôles linguistiques français et néerlandais.

En 2011, la Cour a employé un effectif moyen de 559 personnes (503 statutaires et 56 contractuels). Près des deux tiers des membres du personnel occupent des fonctions d'auditeurs et de contrôleurs ; les autres assurent des fonctions de support.

Sur le plan de la gestion des effectifs, 31 entrées en service et 38 cessations de fonction ont été enregistrées durant l'année. D'ici 2014, 36 nouveaux départs sont attendus, soit 6,44 % de l'effectif moyen en 2011.

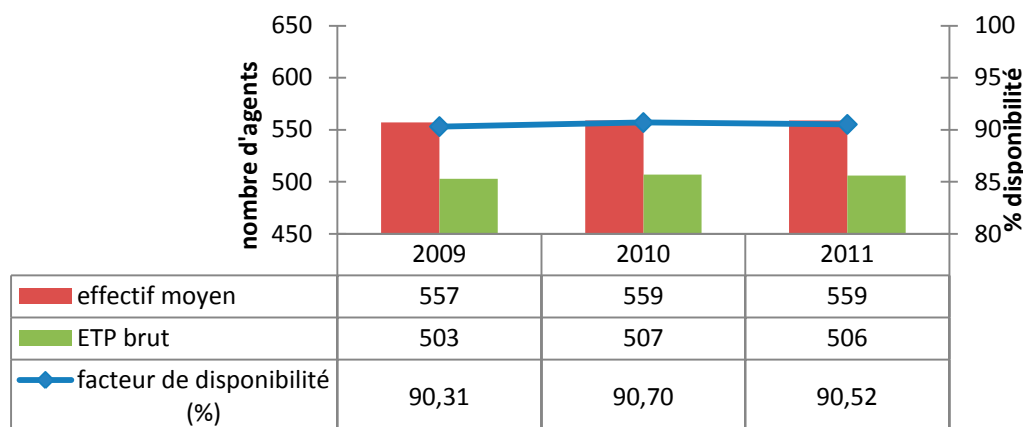
Durant l'année concernée, 60,67 % du personnel ont participé à au moins une séance de formation. Six membres du personnel ont fait usage des possibilités offertes par le règlement sur les facilités d'études.

En 2011, la Cour des comptes a organisé un concours de recrutement d'auditeurs adjoints d'expression néerlandaise (experts en marchés publics) et un concours de recrutement de programmeurs d'expression française.

Enfin, en 2011, le comité de consultation syndicale et le comité pour la prévention et la protection au travail ont tenu l'un six réunions et l'autre dix.

Ressources humaines – quelques chiffres

Facteur de disponibilité de l'effectif – l'effectif équivalent temps plein brut rapporté à l'effectif moyen



L'effectif moyen équivaut au nombre total de membres du personnel qui, chaque jour de l'année, possèdent un lien juridique avec la Cour des comptes, divisé par 365.

L'effectif équivalent temps plein brut (ETP brut) correspond au nombre de jours de travail de tous les membres du personnel ayant, durant l'année, un lien juridique avec la Cour des comptes, à l'exclusion des jours d'absence ou de congé non rémunérés (par exemple : temps partiel, interruption de la carrière professionnelle, départ anticipé à mi-temps, mission, etc.), divisé par le nombre de jours de travail de l'année pour un temps plein.

Le facteur de disponibilité de l'effectif est égal à l'ETP brut divisé par l'effectif moyen, exprimé en pourcentage.

Tableau 1 – Effectif exprimé en unités physiques au 31 décembre 2011 par rôle linguistique, par sexe et par niveau

	Rôle linguistique français		Rôle linguistique néerlandais	
	hommes	femmes	hommes	femmes
Niveau 1	102	57	111	43
Niveau 2+	40	27	48	21
Niveau 2	7	22	4	19
Niveau 3	13	18	15	18

Tableau 2 – Effectif exprimé en unités physiques au 31 décembre par tranches d'âge

	2009	2010	2011
34 ans et moins	53	62	65
35 à 44 ans	153	154	150
45 à 54 ans	203	209	211
55 ans et plus	144	145	139

Tableau 3 – Entrées en service et cessations des fonctions

	2009	2010	2011
Entrées en service	25	49	31
Cessations de fonction	34	38	38

Tableau 4 – Efforts de formation

	2009	2010	2011
Nombre de jours de formation	1.434	2.775	1.935
Taux de formation (%)	53,48	61,54	60,67

Le taux de formation est le nombre de membres du personnel ayant suivi au moins un jour de formation durant l'année divisé par l'ETP brut de l'année, exprimé en pourcentage.

1.3.2 Ressources financières

1.3.2.1 Budget 2011¹

Les projets de budgets de la Cour des comptes sont établis par son assemblée générale, sur rapport du premier président, et adoptés par la Chambre des représentants, après examen par la commission de la Comptabilité.

Le budget des recettes de l'année 2011 a été, par rapport à celui de l'année 2010, supérieur de 1.370.400 euros (+ 3 %) et s'est élevé à 47.061.100 euros.

Le budget des dépenses de l'année 2011 a augmenté de 378.400 euros (+ 0,72 %) par rapport à celui de l'année 2010 et s'est élevé à 52.719.100 euros. Cette évolution peut s'expliquer, d'une part, par une augmentation des crédits de la masse salariale à concurrence de 825.300 euros, suite à une indexation et au relèvement de l'allocation de fin d'année convenu aux termes de l'accord sectoriel 2009-2010 pour la fonction publique fédérale et, d'autre part, par une diminution significative des crédits d'investissement.

Quelques modifications ont été apportées au budget des dépenses de 2011.

1.3.2.2 Comptes 2010² et 2011

Les comptes d'exécution du budget de la Cour des comptes sont approuvés par son assemblée générale, après avoir entendu le rapport de vérification du conseiller le plus ancien en rang de chaque chambre, et adoptés par la Chambre des représentants, après examen par la commission de la Comptabilité.

En comparaison avec 2009, le résultat global du compte 2010 diminue en passant de 6,1 millions d'euros à 5,2 millions d'euros. Les dépenses ont légèrement augmenté à concurrence de 0,1 million d'euros (+0,25 %). En 2010, les dépenses ont été financées par une dotation toutefois inférieure de 1,1 million d'euros à celle de 2009 et par le recours à d'autres sources de financement à concurrence de 0,3 million d'euros de plus.

Dans le compte provisoire de 2011, le résultat global diminue encore pour atteindre 2,4 millions d'euros. Par rapport à 2010, la dotation a, certes, augmenté de 1,4 million d'euros, mais les autres sources de financement étaient inférieures d'1 million d'euros. En raison notamment de quelques grandes dépenses uniques, les dépenses ont augmenté de 3,2 millions d'euros en 2011 par rapport à l'année précédente.

¹ Cf. Annexe 1 – Budget 2011 de la Cour des comptes.

² Cf. Annexe 2 – Compte 2010 de la Cour des comptes.

Ressources financières – quelques chiffres**Tableau 5 – Budgets de la Cour des comptes (en milliers d'euros)**

	2009 (ajusté)	2010 (ajusté)	2011 (ajusté)	2012 (initial)
Recettes	46.820,20	45.690,70	47.061,10	48.198,20
Dépenses	53.161,20	52.340,70	52.719,10	54.493,20
Résultat budgétaire de l'année	-6.341,00	-6.650,00	-5.658,00	-6.295,00
Boni reporté	5.869,00	5.958,00	5.402,00	4.909,00
Boni à utiliser	-	692,00	246,00	-
Réserve à utiliser	472,00	-	10,00	150,00
Résultat global	0,00	0,00	0,00	-1.236,00

Tableau 6 – Comptes d'exécution du budget de la Cour des comptes (en milliers d'euros)

	2009	2010	2011 (provisoire)
Recettes	46.785,29	45.651,80	47.117,90
Dépenses	47.031,61	47.146,98	50.376,81
Résultat budgétaire de l'année	-246,32	-1.495,18	-3.258,91
Boni reporté	5.774,12	5.958,16	5.402,80
Boni à utiliser	95,00	692,00	246,00
Réserve à utiliser	472,00	-	-
Résultat global	6.094,80	5.154,98	2.389,89

Tableau 7 – Répartition des dépenses de la Cour des comptes (en milliers d'euros)

	2009	2010	2011
Rémunérations	38.660,54	39.202,04	41.544,53
Autres dépenses	8.371,07	7.944,95	8.832,28

1.3.3 Ressources matérielles**1.3.3.1 Gestion des bâtiments**

La Cour des comptes occupe depuis 1984 un complexe de bâtiments, sis rue de la Régence 2 à 1000 Bruxelles. La gestion en est assurée de concert avec la Régie des bâtiments.

La dernière phase de la rénovation des bureaux du bâtiment de la Cour des comptes s'est achevée. Il s'agit d'un projet commun à la Régie des bâtiments et à la Cour des comptes.

Le central téléphonique analogique a été remplacé en 2011 par une centrale VOIP (560 postes téléphoniques, 80 téléphones logiciels et un solde de 72 extensions analogiques). Le matériel de réseau (commutateurs *Power over Ethernet*) a été remplacé dans ce cadre et le nœud de réseau (*core switch*) a été dédoublé.

1.3.3.2 *Gestion de l'information*

La Cour des comptes dispose d'un réseau comprenant une vingtaine de serveurs physiques (dont quatre permettent de faire tourner 25 serveurs virtuels). Environ 660 PC, 40 terminaux et 140 imprimantes y sont raccordés.

Les membres du personnel chargés de contrôles sur place disposent généralement d'un ordinateur portable. Une grande partie d'entre eux peuvent accéder au réseau de la Cour des comptes par le biais d'un réseau privé virtuel (VPN).

Une nouvelle application de suivi des dossiers a été inaugurée en 2011 et sera progressivement mise en production.

1.3.4 *Politique d'archivage*

Le 30 mars 2011, la Cour des comptes a décidé de déposer ses archives de la période 1831-1939, représentant environ 250 mètres linéaires, auprès des Archives générales du Royaume pour une période de 30 ans (reconductible tacitement). La convention de dépôt a été signée le 27 juin 2011 par les deux greffiers au nom de la Cour des comptes et M. Karel Velle, archiviste général, au nom des Archives générales du Royaume.

Au cours des dernières années, les archives ont été inventoriées dans le cadre du doctorat, préparé depuis 2009 par un collaborateur scientifique des Archives générales, qui vise à définir les modalités d'interaction fructueuse entre l'histoire et l'archivistique. Ce travail se déroule en quatre étapes successives, dont chacune aboutit à un résultat concret : brève étude de l'institution, tableaux de tri, inventaire et, enfin, une étude historique approfondie qui analyse en détail l'organisation et la politique de l'institution et la situe dans un contexte historique plus large, depuis sa création en 1830 jusqu'à la seconde guerre mondiale.

Les archives doivent toutefois être préparées avant de pouvoir être transférées aux Archives générales du Royaume. Au cours des vacances d'été 2011, une grande partie des archives ont été classées, dépoussiérées, numérotées et rangées dans des enveloppes et boîtes adéquates par plusieurs équipes composées de deux étudiants. Pour l'instant, 160 mètres linéaires d'archives ont été traités, lesquels représentent environ 5.600 numéros d'inventaire. Cette opération laborieuse et complexe sera normalement terminée au cours du second semestre 2012. L'ensemble des archives pourra ensuite être transféré aux Archives générales du Royaume à la rue de Ruysbroeck à Bruxelles et ouvert aux chercheurs. L'inventaire pourra alors être consulté sur papier et en ligne sur le site internet des Archives du Royaume.

Ces archives offrent une riche complémentarité avec le fond d'archives des services publics des XIX^e et XX^e siècles déjà conservées aux Archives générales et constitueront une source d'information majeure pour l'étude de la comptabilité publique et d'autres recherches thématiques en matière d'administration et de gestion publiques. À titre d'exemples des séries identifiées dans les archives, citons les procès-verbaux de l'assemblée générale (1831-1939) et des chambres créées par la suite (1921-1939), les documents des (premiers) présidents et des greffiers (en chef) (1831-1939), les dossiers relatifs au fonctionnement interne (budget, immeubles, personnel), les dossiers en matière de contrôle des dépenses (1860-1939), les doubles des grands livres de la dette publique, les registres, dossiers et arrêts relatifs aux comptes des comptables (1831-1939) et, enfin, une série complète des Cahiers d'observations (1831-1939). Les documents les plus anciens ont été trouvés dans les dossiers de pension des membres du collège et remontent à la période 1814-1830.

Bien qu'en sa qualité d'organe collatéral du pouvoir législatif la Cour des comptes ne soit pas soumise à la loi sur les archives fédérales, elle est toutefois persuadée qu'un dépôt aux Archives générales, qui disposent de locaux adaptés, d'un personnel expérimenté et de nombreuses facilités pour les chercheurs, offrira les meilleures garanties de conservation à long terme de ce riche patrimoine.

Cet intérêt n'est d'ailleurs pas récent. Dès 1844, le douzième Cahier d'observations notait déjà que « *les archives de la Cour des comptes, classées avec beaucoup d'ordre, ne sont pas sans importance ; car c'est ici que viennent aboutir les pièces originales, et souvent uniques, qui constituent la réalité et la justification des dépenses de l'État* ». Quelques décennies plus tard, les archives sont décrites dans le Cahier d'observations de 1864 comme « *des dépôts précieux où l'on puise des renseignements utiles à l'histoire et à la politique* ».

Ces considérations expliquent également la décision adoptée par la Cour le 7 décembre 2011 de confier aux Archives générales du Royaume la conservation de l'exemplaire qu'elle possède des Instructions de la Chambre des comptes de Flandres, datant de la seconde moitié du XVIII^e siècle. Une collection de plans du palais du comte de Flandre – le siège actuel de la Cour des comptes – datant du dernier quart du XIX^e siècle a également été remise aux archives du Palais royal.

CHAPITRE 1

Présentation de la Cour des comptes

1.4 Fonctionnement

1.4.1 Séances

La chambre française, la chambre néerlandaise et l'assemblée générale siègent chaque semaine. Des séances extraordinaires peuvent également avoir lieu. Ces réunions se déroulent à huis clos. En 2011, la Cour des comptes a siégé 185 fois.

Tableau 8 – Séances de la Cour des comptes

	2009	2010	2011
Chambre française	56	60	62
Chambre néerlandaise	56	60	60
Assemblée générale	59	67	63

1.4.2 Correspondances

La Cour des comptes correspond directement avec les diverses administrations générales. L'autorité compétente est tenue de répondre à ses observations dans un délai d'un mois, qui peut être prolongé par la Cour.

CHAPITRE 2

Certification des comptes publics – Incidence sur l'organisation et le fonctionnement de la Cour des comptes

2.1 Introduction

Dans une démocratie parlementaire, le Parlement autorise le gouvernement à effectuer des recettes et des dépenses dans les limites fixées par le budget. Le gouvernement doit ensuite rendre compte devant le Parlement de la manière dont il a géré ces deniers publics. Ce principe se concrétise notamment en donnant quitus, par l'approbation annuelle de la loi de comptes, après l'adoption annuelle préalable du budget des voies et moyens et du budget des dépenses et leur exécution. Une Cour des comptes assiste le Parlement dans l'exercice de son contrôle de la perception, de l'utilisation et de la gestion des deniers publics.

Dans un tel système, la reddition annuelle formelle des comptes par le pouvoir exécutif vis-à-vis du pouvoir législatif est cruciale. Traditionnellement, c'est le rôle d'un organisme de contrôle comme la Cour des comptes d'examiner pour le Parlement si les comptes établis par l'exécutif sont corrects et si les opérations sous-jacentes sont régulières et légales.

L'article 180, deuxième alinéa, de la Constitution belge dispose d'ailleurs que la Cour des comptes est « chargée de l'examen et de la liquidation des comptes de l'administration générale (...). Le compte général de l'État est soumis à la Chambre des représentants avec les observations de la Cour des comptes. » L'article 5, § 1^{er}, deuxième alinéa, de la loi du 29 octobre 1846 relative à l'organisation de la Cour des comptes, modifié par la loi du 22 mai 2003, précise qu'il appartient à la Cour des comptes d'« arrêter les comptes généraux des différents services de l'État ».

Selon les dispositions de la Constitution et de la loi organique de la Cour des comptes, les comptes généraux sont clôturés par le Parlement. Quant à la Cour des comptes, elle les arrête avec ou sans observations³. Les textes ne précisent pas davantage la manière dont la Cour des comptes doit faire rapport au sujet des comptes généraux.

Dans la pratique, l'arrêt des comptes généraux par la Cour des comptes a pris la forme d'une déclaration de contrôle – publiée dans ses Cahiers d'observations annuels – qui portait sur la concordance du compte général avec les documents justificatifs annexes, sous réserve de ses observations sur les comptes.

La nature et la finalité du contrôle des comptes dans le secteur public évoluent toutefois, notamment sous la pression d'un mouvement de réforme international qui vise à un rapportage financier plus uniforme, plus standardisé et plus transparent en matière de finances publiques et à une maîtrise des risques inhérents à leur gestion. Dès lors, les normes comptables et d'audit internationales déterminent plus que jamais la manière dont travaillent les institutions supérieures de contrôle (ISC). Le contexte européen actuel accentue encore la pression dans le sens du renforcement de cette évolution. L'application de ces normes d'audit internationales implique que les comptes présentent une image fidèle de la réalité et qu'ils doivent

3 Exposé des motifs de la loi du 22 mai 2003 modifiant la loi du 29 octobre 1846 relative à l'organisation de la Cour des comptes, *Doc. parl.*, Chambre, DOC 50 – 1872/001, p. 12.

être certifiés par une instance indépendante, ou, en d'autres termes, qu'ils doivent être revêtus d'un label de qualité.

Cet article vise à préciser ce qu'il y a lieu d'entendre par certification au plan international et dans la législation belge. Il fournit également un aperçu des circonstances dans lesquelles la Cour certifie actuellement déjà certains comptes et des conditions qui devront être remplies pour que la certification soit étendue à l'avenir aux autres comptes soumis à son contrôle.

L'analyse se penche encore sur le travail de la Cour des comptes au bénéfice de différentes assemblées législatives, en particulier celles de l'État fédéral, des régions et communautés et des provinces qui, individuellement, déterminent ou ont déterminé dans une certaine mesure les modalités de la procédure parlementaire d'habilitation et de contrôle. La manière dont la Cour des comptes interprète et interprétera à l'avenir la notion de « certification » des comptes à l'intention de ces autorités varie dès lors dans la pratique.

2.2 Définition et cadre normatif international

2.2.1 Définition

La notion de « certification » est définie comme une « assurance donnée par écrit », synonyme d'« authentification ». Dans la littérature spécialisée, la définition est plus précise : il s'agit d'un certificat délivré par un organisme indépendant attestant la conformité (d'un service, d'un produit) aux normes et règlements en vigueur, ou d'une procédure par laquelle une tierce partie donne une assurance écrite qu'un produit, un processus ou un service est conforme aux exigences spécifiées dans un référentiel.

Quant à la substance du concept de certification dans le cadre du contrôle des comptes, les principes généraux se retrouvent dans la réglementation sur le contrôle des comptes annuels et leur rapportage par les commissaires⁴, qui s'applique également au contrôle exercé par le collège des commissaires dans les entreprises publiques autonomes⁵. Le rapport des commissaires comprend notamment une attestation dans laquelle les commissaires indiquent si, à leur avis, les comptes annuels donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats de la société compte tenu du référentiel comptable applicable et, le cas échéant, quant au respect des exigences légales applicables. Cette attestation peut prendre la forme d'une attestation sans réserve, d'une attestation avec réserve, d'une opinion négative, ou, si les commissaires sont dans l'incapacité de délivrer une attestation, d'une déclaration d'abstention.

L'exposé des motifs de la loi 21 février 1985 modifiant la loi du 22 juillet 1953 créant un Institut des réviseurs d'entreprises⁶ précise le sens que doit revêtir la notion de certification par

⁴ Article 144 du code des sociétés.

⁵ Articles 25, § 6, et 37 de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques.

⁶ *Doc. parl.*, Chambre, 1982-1983, n° 552/1, p. 7.

un réviseur d'entreprises, à savoir que le réviseur « *se prononce au sujet du caractère fidèle et complet des informations par une déclaration exprimant un accord ou un désaccord ou encore un accord sous réserve, et cela sur la base d'un contrôle effectué en vue de cette attestation* ». En commission spéciale de la Chambre des représentants⁷, il fut défendu que le contrôle par un expert ne peut concerner que des éléments qui sont contrôlables de façon précise et que la certification n'est pas plus qu'une déclaration – l'expression d'une opinion – de la part d'un expert, selon laquelle il a bien procédé à un contrôle. Le ministre des Affaires économiques de l'époque a précisé que certifier veut dire « *affirmer que la fidélité et la sincérité d'une donnée a été contrôlée* ». Il a indiqué en outre que la certification n'implique nullement une authentification incontestable des données mais « *se réfère à l'avis objectif d'un expert permettant de considérer, avec une certitude raisonnable, les données comme exactes* ». Il faut donc entendre par certification « *l'attestation, faite par le réviseur, après avoir effectué les contrôles d'usage conformément aux règles de la profession et compte tenu des prescriptions légales et réglementaires en la matière, que les documents présentés et les informations fournies donnent une image fidèle de la situation qu'ils entendent refléter. Le contenu de la certification est susceptible d'être nuancé en fonction de l'objet des informations et des dispositions légales applicables (...).* »

2.2.2 Cadre normatif international

La certification du compte général de l'État s'inscrit dans un mouvement international général qui vise à inciter les ISC à évaluer les comptes de leurs pouvoirs publics respectifs à partir d'un cadre normatif commun.

La référence par excellence est fournie par les normes ISSAI⁸ qui sont fixées par l'organisation internationale des institutions supérieures de contrôle, l'Intosai⁹, et que les ISC s'efforcent de respecter. La norme ISSAI 400¹⁰ traite en particulier des rapports, dont celui relatif à l'*audit opinion* ou déclaration de contrôle. Le paragraphe 9 précise à cet égard : « *L'opinion d'un auditeur est généralement présentée d'une façon normalisée ; elle considère les états financiers dans leur ensemble, ce qui évite d'avoir à fournir une multitude de détails sur le contexte. (...) Les termes utilisés dépendront du cadre juridique propre au sujet traité, mais le contenu de l'opinion devra indiquer sans ambiguïté si des réserves sont émises ou non. Si l'opinion est assortie de réserves, il faudra indiquer si celles-ci ne portent que sur certains points ou si c'est l'ensemble de l'opinion qui est défavorable, ou encore si l'auditeur renonce à donner son opinion.* »

⁷ Doc. parl., Chambre, 1982-1983, n° 552/35, p. 15-16.

⁸ International Standards of Supreme Audit Institutions.

⁹ International Organization of Supreme Audit Institutions.

¹⁰ Normes des rapports.

Lors de son assemblée générale du 4 juin 1997, la Cour des comptes a décrété formellement l'application des normes de contrôle de l'Intosai et des directives européennes prises en application de ces normes¹¹.

Les normes d'audit de l'Intosai s'appuient sur les normes internationales d'audit (ISA – *International Standards of Auditing*) de la Fédération internationale des comptables (IFAC – *International Federation of Accountants*), un cadre normatif de référence qui a été élaboré à l'origine pour le secteur privé.

À cet égard, la norme générale ISA 200 est celle qui traite des objectifs généraux que poursuit un auditeur indépendant lors de la conduite d'un audit d'états financiers. Elle détermine que le contrôle par l'auditeur doit renforcer le degré de confiance des utilisateurs présumés des états financiers. Cet objectif est atteint par l'expression par l'auditeur d'une opinion qui manifeste l'assurance raisonnable que les états financiers sont établis, dans tous leurs aspects significatifs, conformément à un référentiel comptable applicable, et renvoient donc une image fidèle de la réalité.

Cette norme d'audit doit être utilisée parallèlement à la norme ISA 700 qui traite de la forme et du contenu du rapport de l'auditeur émis à la suite d'un audit des états financiers et a pour objectif de renforcer la cohérence de la déclaration de contrôle. Si ce contrôle est effectué conformément à des normes internationales généralement reconnues, il sera plus facilement identifiable et la déclaration de contrôle favorisera sa crédibilité. Plus loin dans la norme, on lit encore que le rapport de l'auditeur doit prendre une forme écrite (paragraphe 20) et doit comporter un intitulé qui indique clairement qu'il s'agit d'un auditeur indépendant (paragraphe 21). Le rapport de l'auditeur doit mentionner que l'audit a été effectué selon les normes internationales d'audit. Il doit également indiquer que ces normes requièrent de l'auditeur de se conformer aux règles d'éthique et qu'il a planifié et réalisé l'audit en vue d'obtenir une assurance raisonnable que les états financiers ne comportent pas d'anomalies significatives (paragraphe 30). Les normes ISA 705 et ISA 706 traitent encore des cas où l'auditeur modifie une opinion. La déclaration de contrôle peut prendre la forme d'une opinion avec ou sans réserve, d'une opinion défavorable ou d'une impossibilité d'exprimer une opinion.

À partir des normes d'audit internationales, la certification peut donc être décrite comme l'opinion d'une instance indépendante au sujet d'un compte, présentée sous une forme synthétique et standardisée, qui est obtenue à la lumière de normes claires et sur la base d'un examen approfondi et indépendant et permet de se prononcer avec une assurance raisonnable

¹¹ La déclaration de mission de la Cour des comptes en matière d'information de qualité énonce que « *la Cour des comptes adapte son organisation aux normes d'audit internationales et aux principes qu'elle applique pour évaluer le fonctionnement des services soumis à son contrôle. Elle privilégie les 'meilleures pratiques'. Pour l'organisation et la planification de ses contrôles et la communication de leurs résultats, la Cour des comptes suit les normes d'audit de l'Organisation internationale des institutions supérieures de contrôle des finances publiques (Intosai).* »

ou suffisante quant à la qualité d'un compte, en particulier pour déterminer qu'il satisfait au référentiel comptable en vigueur et présente une image fidèle de la réalité.

La technique de certification des comptes publics est déjà appliquée par diverses ISC, dont le *Government Accountability Office* aux États-Unis d'Amérique, le Bureau du vérificateur général du Canada, l'*Office of the Auditor General* de Nouvelle-Zélande, la Cour des comptes en France, le *National Audit Office* (NAO) en Grande-Bretagne et l'*Algemene Rekenkamer* aux Pays-Bas. Quelques exemples :

- En France, l'article 58 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances énonce que « *la Cour des comptes doit dans sa mission d'assistance au Parlement assurer la certification de la régularité, de la sincérité et de la fidélité des comptes. Cette certification est annexée au projet de loi de règlement et accompagnée du compte rendu des vérifications opérées.* » La certification est définie comme « *l'opinion écrite et motivée que formule un organisme indépendant sur la conformité des états financiers d'une entité, dans tous ses aspects significatifs, à un ensemble donné de règles comptables* ». Pour mettre au point sa certification, la Cour des comptes française avait fait appel à plusieurs experts en provenance de grands cabinets d'audit, qui ont élaboré une méthode spécifique basée sur les normes d'audit internationales (ISA). La Cour des comptes française certifie les comptes de l'État avec ou sans réserves, refuse de les certifier ou constate l'impossibilité de les certifier. Elle s'appuie sur les normes de l'IFAC.
- En Grande-Bretagne, la NAO certifie les comptes des départements publics centraux, des agences opérationnelles et des entreprises publiques. Elle émet au sujet des comptes « *un avis indiquant si les comptes des organes audités sont exempts d'erreurs significatives et conformes aux exigences de rapportage en la matière. Elle fournit l'assurance que les états financiers présentent une image réelle et fidèle de la situation financière et de la performance de l'organe conforme aux statuts, au mandat ou à tout autre cadre régulateur qui s'impose. Il est également demandé au NAO de fournir l'assurance que les transactions enregistrées dans les états financiers sont conformes aux lois et autres règlements (régularité). L'audit des états financiers est effectué en conformité avec les normes d'audit internationales.* »
- Aux Pays-Bas, les services départementaux d'audit contrôlent et certifient les comptes annuels de leur département à l'intention du ministre des Finances. L'*Algemene Rekenkamer* émet à leur sujet un avis extérieur indépendant qui s'appuie sur l'identification des insuffisances (erreurs et incertitudes) et des marges de tolérance. Elle rédige annuellement une déclaration d'approbation relative au compte des dépenses et des recettes intégré au rapport financier annuel du Royaume, ainsi qu'à la balance des soldes du Royaume. Elle effectue sa mission conformément aux normes d'audit internationales pertinentes.

2.3 Certification en Belgique

2.3.1 Cadre normatif

En Belgique, la technique de la certification des comptes publics est un thème relativement récent. Elle s'inscrit dans le prolongement de la réforme de la comptabilité publique introduite en 2003, même si ni la loi du 22 mai 2003 portant organisation du budget et de la comptabilité de l'État ni la loi 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes n'évoquent explicitement une certification des comptes de ces pouvoirs publics par la Cour des comptes.

La loi de dispositions générales du 16 mai 2003, qui exécute l'article 50, § 2, de la loi spéciale de financement du 16 janvier 1989, donne compétence aux communautés et aux régions de régler de manière plus spécifique, plus précise ou plus restreinte les dispositions générales fixées par le législateur fédéral dans le cadre de l'article 50, § 2, dans les matières relatives au budget, à la comptabilité et aux finances¹².

Plusieurs pouvoirs publics fédérés ont inscrit dans leurs ordonnances et décrets la certification de leur compte général par la Cour des comptes dans le cadre de l'entrée en vigueur de la loi de dispositions générales du 16 mai 2003 :

- La loi de dispositions générales du 16 mai 2003 est entrée en vigueur à la Région de Bruxelles-Capitale le 1^{er} janvier 2006. À Bruxelles, l'ordonnance organique du 23 février 2006 portant les dispositions applicables au budget, à la comptabilité et au contrôle énonce que la Cour des comptes certifie les comptes des services du gouvernement et de chaque organisme administratif autonome¹³. Le premier compte certifié par la Cour des comptes fut le compte général de 2008. Les comptes des services du gouvernement pour 2009 et 2010 ont été soumis pour certification dans l'intervalle, tout comme une partie des comptes des organismes administratifs pour ces mêmes années.
- L'ordonnance du 21 novembre 2006 portant les dispositions applicables au budget, à la comptabilité et au contrôle de la Commission communautaire commune de la Région de Bruxelles-Capitale énonce que l'article¹⁴ au sujet de la certification entrera en vigueur au plus tard le 1^{er} janvier 2009. Le compte de 2009 a été le premier à être envoyé pour certification à la Cour des comptes.
- Le décret du 25 mai 2009 relatif au règlement budgétaire de la Communauté germanophone¹⁵ est d'application depuis le 1^{er} janvier 2010. La certification concerne autant les services de l'administration générale que ceux à gestion séparée et les organismes d'intérêt

¹² *Doc. parl.*, Chambre, 635/18-88/89, p. 541 à 543.

¹³ Respectivement les articles 60 et 90, §§ 1^{er} et 2.

¹⁴ Article 59.

¹⁵ Article 46.

public. La certification du compte général 2010 a été approuvée par la Cour des comptes en assemblée générale du 28 octobre 2011.

- Pour ce qui est de la Région wallonne, le décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des services du gouvernement wallon¹⁶ entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2013.
- Le décret du 20 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement de la Communauté française entrera également en vigueur le 1^{er} janvier 2013.

Pour la Région wallonne et la Communauté française, les comptes généraux de 2013 seront donc les premiers à être transmis à la Cour des comptes pour certification.

Les réglementations de l'État fédéral, de la Communauté flamande et des provinces ne prévoient pas une certification des comptes par la Cour des comptes.

2.3.2 Portée

Une lecture des dispositions des diverses ordonnances et décrets permet de s'apercevoir que la certification inscrite dans le cadre normatif belge repose sur la législation française, même si aucune référence n'y est faite explicitement.

Les ordonnances de la Région de Bruxelles-Capitale et de la Commission communautaire commune décrivent la certification d'une manière générale comme étant « *l'opinion motivée et étayée sur la régularité, la sincérité et la fidélité du compte général de l'entité régionale. La Cour des comptes transmet cette certification au Parlement en annexe du compte général et y joint ses observations.* »

Une description pratiquement identique est donnée dans le décret de la Région wallonne et le décret de la Communauté française : « *La Cour des Comptes procède à la certification du compte général en émettant une opinion (...) sur la régularité, la sincérité et la fidélité du compte général. Cette certification accompagne les observations de la Cour lors du dépôt du compte général au Parlement.* » Le décret étend cependant la mission de la Cour des comptes au respect « *des dispositions du présent décret et de ses arrêtés d'exécution quant à la tenue de la comptabilité et l'établissement du compte général* ».

Le décret de la Communauté germanophone est plus précis: « *La certification comprend les constatations finales de la Cour des comptes en ce qui concerne le respect des dispositions du présent décret et de ses arrêtés d'exécution quant à la tenue des comptes et à l'établissement de la reddition des comptes ; en ce qui concerne la légalité, la sincérité et la fiabilité de la reddition des comptes quant au patrimoine, à la situation financière et au résultat de l'institution ; en ce qui concerne le fonctionnement régulier du système comptable et du respect des procédures*

¹⁶ Article 52.

prévues par le système comptable ; en ce qui concerne la légalité et la régularité des opérations effectuées. La Cour des comptes transmet au Parlement, au gouvernement et à l'institution concernée ses observations sur la reddition des comptes et la certification des comptes. »

Les décrets proposent une définition variable de la notion de certification. Mais tous précisent que la certification comprend un examen des critères qui président à la certification des comptes généraux, à savoir la régularité¹⁷, la sincérité¹⁸ et la fidélité¹⁹. Le critère de légalité²⁰ est également mentionné par le décret de la Communauté germanophone.

Les dispositions décrétales de la Région wallonne, de la Communauté française et de la Communauté germanophone prévoient que la certification porte aussi bien sur les comptes des administrations publiques que sur ceux de leurs services à autonomie comptable et de leurs organismes publics, et qu'elle concerne aussi le fonctionnement correct du système comptable.

Les exposés des motifs des ordonnances et décrets fournissent peu d'informations en ce qui concerne la manière dont la certification doit se concrétiser. Seuls les exposés des motifs des décrets de la Région wallonne et de la Communauté française donnent une certaine orientation et prévoient que la légalité doit également être examinée : « *Cette opinion ne se limite pas à la régularité des comptes, elle conduit à se prononcer également sur leur sincérité (...) elle ne fait pas obstacle aux contrôles de légalité et de régularité des opérations par la Cour (...) elle donne au Parlement une assurance supplémentaire de disposer de comptes généraux fiables et correctement établis. »*

2.3.3 Premiers résultats de la certification par la Cour des comptes

La Région de Bruxelles-Capitale fut la première entité à décider, par son ordonnance organique du 23 février 2006, que la Cour des comptes certifierait les comptes généraux des services du gouvernement et des organismes administratifs autonomes. En l'occurrence, l'ordonnance organique demandait à la Cour des comptes de certifier – à partir de l'exercice 2008 – la régularité, la sincérité et la fidélité des comptes généraux, en formulant sur ces points une opinion motivée et étayée.

¹⁷ La notion de « régularité » peut être comprise dans son acception usuelle, à savoir vérifier la conformité des opérations effectuées avec les lois budgétaires, cf. *Doc. parl.*, Chambre, DOC 50 – 1872/001, p. 12-13.

¹⁸ La « sincérité » est évaluée en tenant compte des informations disponibles et des perspectives qui peuvent raisonnablement s'en dégager. La sincérité budgétaire implique que les données en matière d'estimations des recettes et des dépenses sont raisonnables, qu'aucun usage abusif n'est fait des procédures d'affectation des recettes ou des opérations financières et que la sincérité des comptes *ex post* est garantie. Le principe de transparence est proche de cette notion.

¹⁹ La « fidélité » des informations financières constitue l'un des objectifs visés par le contrôle interne. Elle suppose que les opérations sont légales, régulières et justifiées et que le patrimoine est correctement protégé.

²⁰ C'est-à-dire examiner l'application correcte des règles de droit qui trouvent à s'appliquer aux opérations et vérifier la conformité des opérations aux règles contraignantes du droit public.

Se référant aux normes communes d'audit, tout comme aux normes de l'Intosai, la Cour a considéré que le concept même de certification lui imposerait de présenter le résultat de ses contrôles avec une assurance optimale (« raisonnable »). Toutefois, une telle assurance ne serait obtenue que si la Cour pouvait s'appuyer sur une comptabilité et des contrôles internes de qualité au sein même des services et organismes contrôlés. C'est pourquoi, dès 2007, la Cour a suivi de près l'introduction, par l'administration, des outils et procédures propres à rencontrer les exigences de l'ordonnance organique en matière de budget, de comptabilité et de contrôle.

À la fin de 2008, il est cependant apparu que toutes les mesures attendues de l'administration, en préalable à la certification, n'avaient pas encore été nécessairement mises en œuvre. La Cour s'est donc attachée à planifier ses audits de certification en tenant compte de cette circonstance défavorable, qui était susceptible de limiter l'assurance avec laquelle elle pourrait se prononcer.

Une attention toute particulière a été accordée à la préparation de l'audit de certification du compte général des services du gouvernement, en raison de la situation relativement complexe qui prévalait pour ces services au sein de l'entité régionale. Les services du gouvernement devaient en effet s'adapter à un tout nouveau système comptable (pour une administration), s'articulant désormais autour d'une comptabilité générale et d'une comptabilité budgétaire, toutes deux centrées sur les droits constatés.

Pour garantir un plein effet aux dispositions de l'ordonnance organique, la Cour a considéré que sa certification porterait tant sur la fiabilité des comptes des services du gouvernement que sur la régularité des opérations sous-jacentes à ces comptes.

Compte tenu des risques d'erreurs ou d'irrégularités identifiés, notamment en raison du nombre de procédures et de contrôles internes restant à établir ou à mettre en place, les contrôles de la Cour sur le compte général 2008 des services du gouvernement ont été considérablement renforcés : d'une part, de nombreuses opérations de recettes et de dépenses ont été sélectionnées, tantôt systématiquement, tantôt sur échantillon, pour être examinées, quant à leur régularité et leur correcte comptabilisation, par des auditeurs spécialisés dans ces domaines respectifs. D'autre part, les comptes ont fait l'objet d'examens spécifiques par des auditeurs spécialisés en comptabilité budgétaire ou générale.

La plupart des examens d'audit ont été réalisés en 2009, alors même que les comptes n'étaient pas arrêtés définitivement et continuaient donc à évoluer à raison des ajustements effectués par l'administration, d'initiative ou sur la base de remarques d'audit. Nonobstant les contraintes rencontrées, l'audit de certification a pu se dérouler dans un climat de collaboration avec l'administration, tout en préservant les responsabilités respectives de chaque partie intervenante.

Lorsque le compte général définitif des services du gouvernement pour l'année 2008 a pu être officiellement produit à la Cour, dans le courant de l'année 2010, la Cour a été en mesure de

finaliser son rapport d'audit et de le soumettre formellement à une procédure contradictoire avec l'administration et ensuite avec le gouvernement. Ces procédures contradictoires ont exigé un certain délai, mais ont permis en contrepartie de consolider le rapport d'audit, lequel, après avoir été dûment amendé et complété, a servi de base au rapport de certification qui fut transmis en avril 2011 au Parlement régional, avec le compte général officiel.

Entre-temps, la Cour avait reçu le compte général des services du gouvernement pour 2009. Compte tenu des enseignements tirés de l'audit précédent, la Cour a pu limiter ses investigations pour les concentrer sur les domaines qui continuaient à présenter des risques substantiels à raison de procédures imparfaites, spécialement au regard des exigences de la comptabilité générale.

À l'avenir, on peut s'attendre à ce que les principaux problèmes de technique comptable soient résolus par les services du gouvernement. De ce fait, les audits de certification suivants pourront en principe se succéder dans des délais de plus en plus rapprochés, notamment au fur et à mesure de la production annuelle des comptes généraux.

Il a d'ailleurs pu être constaté, pour les organismes administratifs de la Région de Bruxelles-Capitale, que l'établissement des comptes et leur certification par la Cour se succédaient dans des délais relativement courts, de plus en plus en phase avec le calendrier prescrit par l'ordonnance organique. En effet, ces organismes sont depuis longtemps accoutumés à tenir un système comptable de droits constatés, dans lequel une comptabilité générale est associée à une comptabilité budgétaire. De ce fait, leurs comptes ont généralement pu être établis rapidement et dans de bonnes conditions. Les risques d'erreurs comptables étant faibles, les audits de certification ont également pu s'effectuer dans des délais réduits.

D'ores et déjà, il apparaît que les certifications ont permis de conférer davantage d'assurance et de précision aux conclusions d'audit de la Cour. L'inconvénient réside dans la longueur des délais et l'importance des ressources que les audits de certification requièrent de la Cour, spécialement lorsque les systèmes comptables et les procédures internes sont insuffisamment développés au sein des structures contrôlées.

Les constatations et les enseignements tirés des premières expériences de certification à la Région de Bruxelles-Capitale peuvent être transposés mutatis mutandis à la Communauté germanophone et à la Commission communautaire commune de la Région de Bruxelles-Capitale, dont les comptes sont désormais soumis à la certification de la Cour.

Pour ce qui concerne la Communauté germanophone, dont les premiers comptes généraux (les comptes 2010) ont été soumis en 2011 à la certification de la Cour, la difficulté pour celle-ci a été accrue en raison de la multiplicité des unités à certifier, puisque le décret germanophone prévoit qu'outre le ministère et les organismes, la Cour doit également certifier les comptes

des services à gestion séparée. Les comptes 2010 ont été transmis à la Cour dans les délais légaux prévus, et malgré les éléments précités, la Cour a pu certifier l'ensemble des comptes avant la date limite du 31 octobre fixée dans le décret.

En application de l'article 59 de l'ordonnance comptable, les comptes généraux 2009 et 2010 de la Commission communautaire commune auraient dû être respectivement soumis pour certification par la Cour des comptes le 31 août 2010 et le 31 août 2011. La Cour des comptes a, au cours d'un audit préliminaire, examiné l'introduction de la nouvelle organisation comptable et insisté auprès de la Commission communautaire commune afin qu'elle donne priorité à la transmission du compte 2009 et veille à mettre en place le contrôle et l'audit internes par voie d'arrêté.

2.4 Nature et avantages de la certification

La certification est étroitement liée à la finalité du contrôle financier qui, selon les normes d'audit internationales, consiste à donner une opinion au sujet de l'image fidèle du compte général.

La certification d'un compte oblige à une précision supplémentaire, à savoir que les constatations de l'instance certificatrice seront utilisées pour conclure avec une certitude raisonnable ou satisfaisante que le compte offre une image fidèle de la réalité. Cette opinion doit être d'une nature telle qu'une autre instance de contrôle indépendante mise dans les mêmes conditions parviendra à la même conclusion.

La certification n'offre aucune certitude absolue et ne revêt aucun caractère obligatoire ; elle n'emporte pas pour l'administration ou le gouvernement l'obligation de respecter l'opinion de l'instance certificatrice. La certification n'implique pas davantage que l'administration soit libérée de ses obligations, attendu que l'opinion ne traduit jamais qu'une certitude raisonnable quant à la régularité, la sincérité et la fidélité du compte.

L'opinion du contrôleur externe indépendant est importante pour toutes les parties concernées. Pour l'administration, elle offre une assurance complémentaire que la comptabilité des services publics est transparente, que les contrôles internes portant sur la comptabilité et le rapportage sont suffisants compte tenu de la réglementation et des bonnes pratiques en vigueur, et que le rapportage financier ne présente pas d'anomalie de nature significative. Pour les Parlements, la certification doit préparer le règlement définitif du budget et l'approbation des comptes des diverses autorités. La certification doit également garantir que les opérations des diverses autorités consolidées dans les comptes généraux présentent une image fidèle de la situation financière et comptable du pays, ce qui s'avère important dans le contexte européen et international.

La lisibilité de l'opinion se révèle donc cruciale (le message doit être clair et immédiatement compréhensible), tout comme la hiérarchisation et l'importance financière des observations formulées. Tous les destinataires doivent savoir qu'il s'agit d'une opinion qualifiée émise par un expert indépendant, avec des observations significatives qui ont une incidence sur les états financiers.

2.5 La Cour des comptes et la certification

Depuis le début de la décennie précédente, la Cour des comptes n'a cessé d'adapter son organisation interne et ses méthodes de travail à la modernisation de l'administration et à la réforme du budget et de la comptabilité des pouvoirs publics²¹.

Elle a également participé à la rédaction de normes internationales de contrôle des finances publiques²² et accompagné les diverses autorités lors du passage d'une comptabilité sur base de caisse à une comptabilité économique²³.

Par conséquent, la Cour des comptes se prépare à la certification des comptes publics. À cette fin, elle a consenti d'importants efforts pour améliorer ses contrôles financiers, notamment en recrutant des auditeurs spécialisés et en élaborant des méthodes de contrôle adaptées qui s'appuient sur les normes d'audit généralement reconnues, ainsi que sur des techniques et pratiques d'audit standardisées.

Lorsque les textes légaux le prescrivent expressément, elle certifie d'ailleurs déjà des comptes (voir le point 2.3.1).

Il ne suffit cependant pas que la Cour des comptes oriente son organisation interne et son fonctionnement vers la certification. Une certification n'a de sens que si les conditions d'élaboration d'un compte de qualité sont réunies. En d'autres mots, sur le plan juridique, organisationnel et procédural, il faut des garanties suffisantes pour assurer un traitement comptable performant, transparent et dans les délais. En outre, le rapportage financier doit être conforme aux normes comptables nationales et internationales et aux bonnes pratiques. Enfin, la qualité des procédures de contrôle interne doit garantir la couverture des risques relatifs à l'obligation de rendre compte²⁴.

²¹ Cf. la déclaration de mission de la Cour des comptes et les Rapports annuels 2005 et 2009 de la Cour des comptes.

²² Cf. le Rapport annuel 2010 de la Cour des comptes, p. 15 à 18.

²³ Cf. à cet égard les Cahiers de la Cour des comptes dans lesquels il a été fait rapport chaque année des observations et recommandations de la Cour des comptes au sujet de l'application de la loi du 22 mai 2003 sur la comptabilité fédérale et l'introduction du système Fedcom au sein des pouvoirs publics fédéraux.

²⁴ Cf. l'arrêté royal du 17 août 2007 relatif au système de contrôle interne dans certains services du pouvoir exécutif fédéral.

Toutes les conditions énumérées ci-dessus ne sont cependant pas encore réunies, en particulier les conditions en matière de contrôle et d'audit internes²⁵.

Les dispositions en matière de certification contenues dans les ordonnances et décrets impliquent que la Cour des comptes doit certifier séparément les comptes des services généraux comme ceux de tous les services du gouvernement et des organismes publics, ce qui augmentera certainement le travail de la Cour en proportion. La pratique indiquera s'il ne conviendra pas d'envisager une solution qui consisterait à effectuer la certification à un niveau de consolidation supérieur, par exemple au niveau d'un groupe de services et d'organismes, ou au niveau de la personne morale, ou au niveau du compte général consolidé de l'entité. Une adaptation du cadre normatif serait alors nécessaire. La certification à un niveau de consolidation supérieur ne sera toutefois possible que si la Cour des comptes peut appuyer sa démarche d'audit sur le travail d'autres acteurs du contrôle²⁶ (principe de l'audit unique).

Par ailleurs, un calendrier rigoureux est imposé à la Cour des comptes pour le contrôle des comptes et l'introduction de la déclaration de certification auprès des Parlements²⁷. Pour respecter les délais légaux, la Cour ne devra pas seulement adapter ses circuits internes et externes de rapportage mais elle devra avant tout pouvoir disposer à temps des comptes et des documents afférents.

Enfin, il convient de ne pas perdre de vue le fait que, outre le contrôle des états financiers, la Cour des comptes effectue également des contrôles de légalité et de régularité, ainsi que des audits de performance. Il n'est pas souhaitable que la certification des comptes porte préjudice à la qualité et à l'intensité de ces contrôles et audits, qui contribuent à un meilleur fonctionnement des services publics.

2.6 Conclusion

La Cour des comptes se prépare à la nouvelle mission de certification qui lui est dévolue, en organisant ses contrôles de manière à pouvoir se prononcer sur les comptes publics avec l'assurance requise et en répondant aux normes professionnelles les plus exigeantes requises en la matière.

La certification implique également que les pouvoirs publics mettent en place une organisation administrative et comptable, mais aussi un contrôle et un audit internes performants.

²⁵ Cf. les 167^e et 168^e Cahiers de la Cour des comptes.

²⁶ Lignes directrices européennes concernant l'application des normes de contrôle de l'Intosai, n° 25 *Utilisation des travaux d'autres auditeurs et d'experts*.

²⁷ Les décrets et ordonnances prévoient une période maximum de quatre mois entre la transmission du compte à la Cour des comptes et l'envoi du compte au Parlement.



CHAPITRE 3

Résultats d'audit

3.1 Réalisation des contrôles

En 2011, la Cour des comptes a communiqué aux assemblées parlementaires et aux conseils provinciaux 42 rapports d'analyse budgétaire, 26 rapports spécifiques et 6 avis concernant l'impact budgétaire de propositions de loi, de décret et d'ordonnance.

3.1.1 Analyse budgétaire

Dans sa fonction de conseiller budgétaire des assemblées législatives, la Cour des comptes examine la sincérité des documents budgétaires.

En 2011, la Cour des comptes a dressé, préalablement au vote des projets de budget des voies et moyens, de budget général des dépenses et de feuillets d'ajustement, 42 rapports d'analyse budgétaire.

Tableau 9 – Rapports d'analyse budgétaire

	Contrôle 2009	Contrôle 2010	Contrôle 2011
Budgets initiaux	18	17	18
Feuillets d'ajustement	47	27	24

3.1.2 Contrôle de légalité et de régularité

Le contrôle de la légalité et de la régularité des recettes et des dépenses publiques effectué par la Cour des comptes vise à s'assurer de la conformité des opérations à la loi et aux règlements.

En 2011, la Cour des comptes a traité – à l'exclusion des dépenses fixes – un volume de 90.599 ordonnances de dépense, lesquelles s'élèvent, au total, à 26.674,94 millions d'euros (y compris les régularisations). Elle en a modifié 40 et annulé 8, nombres qui représentent respectivement 0,33 et 5,21 millions d'euros.

Tableau 10 – Ordonnances des dépenses traitées (hors dépenses fixes)

	Contrôle 2009	Contrôle 2010	Contrôle 2011
Nombre total	148.307	150.978	90.599
dont ordonnances modifiées	26	6	40
dont ordonnances annulées	249	1.273	8
Montant total (x 1.000.000 euros)	510.531,88	619.581,56	26.674,94
dont ordonnances modifiées	4,41	0,35	0,33
dont ordonnances annulées	63,75	3,49	5,21

Pour le surplus, 19.281 dossiers de pensions et de rentes à la charge du Trésor public ont été soumis au visa de la Cour des comptes en 2011.

Tableau 11 – *Dossiers de pensions et de rentes présentés au visa*

	Contrôle 2009	Contrôle 2010	Contrôle 2011
Nombre total	26.705	25.967	19.281

3.1.3 Contrôle financier

Lors de son contrôle financier, la Cour des comptes vérifie la fiabilité, l'exactitude et l'exhaustivité des états financiers, notamment sur la base d'un contrôle des opérations comptables au regard de la réglementation sur la comptabilité publique.

De plus, dans chaque chambre de la Cour des comptes, un conseiller établit les arrêts des comptes des comptables publics qui perçoivent les recettes et paient les dépenses : arrêts de décharge s'ils sont quittes ou en avance, arrêts de déficit – pouvant déboucher sur une citation du comptable dans le cadre de la mission juridictionnelle – s'ils sont en débet.

En 2011, la Cour des comptes a pris 17 décisions relatives à l'examen des différents éléments des comptes généraux.

Elle a clôturé le contrôle du compte d'exécution du budget de l'État fédéral et du compte général de la Communauté flamande pour l'année 2010.

En 2011, la Cour des comptes a également certifié les comptes 2010 des services de l'administration générale de la Communauté germanophone, ainsi que ceux de treize autres services et institutions dépendants de cette Communauté.

Le ministre flamand des Finances et du Budget a transmis en temps opportun le compte général afférent à l'exercice 2010. La Cour des comptes n'a, dès lors, pas établi de préfiguration des résultats de l'exécution du budget en 2011.

Le dernier compte général à avoir été contrôlé est celui de l'année 2010. Au cours de cet exercice, la Communauté flamande a perçu 22,87 milliards d'euros à titre de recettes générales et attribuées et a imputé des dépenses pour un montant de 23,48 milliards d'euros.

La Cour des comptes a réalisé les préfigurations des résultats de l'exécution du budget, pour l'année 2010, de la Communauté française, de la Région wallonne et de la Commission communautaire française, à défaut de la présentation de leur compte général dans les délais.

La version finale du compte général de l'année 2008 des services du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, soumis au régime de la nouvelle ordonnance organique, a été transmise à la Cour pour certification le 27 août 2010. En son assemblée générale du 6 avril 2011, la Cour a conclu son contrôle sur la régularité, la sincérité et la fidélité de ce compte, par une certification sans réserve à l'exception de trois rubriques qui présentaient des erreurs ou des inexactitudes substantielles. Les comptes généraux des services du gouvernement pour les exercices 2009 et 2010 ont été transmis respectivement à la Cour les 12 janvier et 7 novembre 2011 pour certification. L'audit de certification est en cours pour le compte de l'année 2009 et en préparation pour le compte de l'année 2010.

Les comptes généraux de la Commission communautaire commune pour les années 2009 et 2010 soumis au régime de la nouvelle ordonnance devaient être établis par le Collège réuni et envoyés pour certification à la Cour des comptes avant, respectivement, les 31 août 2010 et 2011. En octobre 2011, la Cour a reçu les bilans et comptes de résultats pour ces deux exercices mais pas les comptes d'exécution du budget.

Tableau 12 – *Décisions prises relativement aux comptes généraux et préfigurations des résultats de l'exécution des budgets*

	Compte général	Préfiguration	Compte général	Préfiguration	Compte général	Préfiguration
	Contrôle 2009		Contrôle 2010		Contrôle 2011	
2010	-	-	-	-	12	3
2009	-	-	11	3	2	-
2008	11	4	1	-	1	-
2007 et années antérieures	6	-	2	-	2	-

La Cour des comptes a certifié ou déclaré contrôlés 235 comptes d'organismes publics et de services à gestion séparée.

Tableau 13 – *Comptes des organismes publics et des services à gestion séparée*

	Contrôle 2009	Contrôle 2010	Contrôle 2011
2010	-	-	106
2009	-	109	67
2008	46	112	24
2007 et années antérieures	193	91	38

Elle a visé 14 comptes transmis par les universités.

CHAPITRE 3
Résultats d'audit

Tableau 14 – Comptes des universités

	Contrôle 2009	Contrôle 2010	Contrôle 2011
2010	-	-	-
2009	-	-	1
2008	-	-	7
2007 et années antérieures	7	8	6

Elle a arrêté 2.634 comptes de comptables publics.

Tableau 15 – Comptes des comptables publics

	Contrôle 2009	Contrôle 2010	Contrôle 2011
Comptes périodiques	2.657	3.021	2.345
Comptes de fin de gestion	434	420	279
Comptes déficitaires	22	20	10

3.1.4 Audit thématique

En plus de ses contrôles récurrents, la Cour des comptes effectue des audits thématiques, qu'elle sélectionne en tenant compte d'une analyse régulière des risques, des préoccupations des assemblées parlementaires et de la disponibilité de ses ressources. Les questions d'audit thématique peuvent se situer tant sur le plan financier que sur celui de la légalité ou encore du bon emploi des deniers publics. Sous ce dernier aspect, la Cour des comptes vérifie plus particulièrement si la mise en œuvre des politiques publiques (santé, justice, emploi, fiscalité, enseignement, agriculture, tourisme, etc.) satisfait aux principes de la bonne gestion selon les critères d'économie, d'efficacité et d'efficience.

En 2011, la Cour des comptes a consigné les constatations, opinions et recommandations issues de ses audits thématiques dans 79 rapports, lesquels ont été édités sous la forme de 26 rapports spécifiques et de 53 articles aux cahiers.

Tableau 16 – Rapports d'audit thématique

	Contrôle 2009	Contrôle 2010	Contrôle 2011
Rapports spécifiques	20	30	26
Articles aux cahiers	54	67	53

3.1.5 Missions spécifiques

En 2011, la Cour des comptes a rendu compte des résultats des attributions spécifiques qui lui ont été confiées :

- un rapport relatif au contrôle du comptage des élèves des Communautés française et flamande ;
- un rapport et un avis concernant la loyauté fiscale en matière d'impôts des personnes physiques ;
- un avis concernant l'exactitude et l'exhaustivité des rapports financiers sur les comptes annuels des partis politiques ;
- treize rapports de contrôle des comptes d'institutions bénéficiant d'une dotation.

Elle a également publié au *Moniteur belge* durant la première quinzaine d'août les listes de mandats des mandataires publics et hauts fonctionnaires et les listes des personnes restées en défaut de déposer à la Cour des comptes leurs listes de mandats (197 sur 7.670 assujettis) et déclarations de patrimoine (89 sur 1.628 assujettis).

Par ailleurs, il convient de signaler l'intervention de la Cour des comptes dont les membres exercent une fonction de commissaire aux comptes dans les entreprises publiques ou structures assimilées de l'État fédéral, de la Région wallonne et de la Communauté française²⁸.

3.1.6 Mission juridictionnelle

Dans l'exercice de sa mission juridictionnelle, la Cour des comptes juge la responsabilité du comptable dans le déficit apparu dans sa gestion.

En 2011, la Cour des comptes a examiné quatre décisions des ministres de ne pas citer des comptables en débet, pour un montant total de 42.731,69 euros.

Dans un cas, le comptable a été déchargé d'office, le ministre n'ayant pris, cinq ans après la fin de gestion du comptable, aucune initiative pour le citer ou non devant la Cour des comptes. Le montant de cette décharge d'office s'élève à 500 euros.

²⁸ Cf. Annexe 3 – Mission de commissaire aux comptes des membres de la Cour des comptes.

Tableau 17 – Mission juridictionnelle

	Contrôle 2009	Contrôle 2010	Contrôle 2011
Nombre de non-citations	16	13	4
Nombre de décharges	-	-	-
Nombre de condamnations	-	-	-
Nombre de décharges d'office après 5 ans	1	3	1
Montant des non-citations (en euros)	417.624,50	187.858,35	42.731,69
Montant des décharges (en euros)	-	-	-
Montant des condamnations (en euros)	-	-	-
Montant des décharges d'office après 5 ans (en euros)	1.500,00	52.983,21	500,00

3.1.7 Demandes des assemblées législatives

En principe, la Cour exerce ses missions d'initiative. Toutefois, les assemblées législatives peuvent saisir la Cour des comptes et la charger de procéder à des analyses ou de réaliser, au sein des services et organismes soumis à son contrôle, des audits. Elles peuvent également lui demander d'émettre un avis pour ce qui a trait à l'incidence financière et budgétaire de propositions de loi, de décret ou d'ordonnance. De plus, chaque parlementaire possède un droit de regard et d'information individuel.

En 2011, la Cour a répondu à cinq demandes de la Chambre des représentants, qui portaient sur les conditions de sécurité du rail, l'impact de la crise financière et des mesures d'aide sur la gestion de la dette de l'État et l'évolution des finances publiques, sur le rapport rédigé annuellement par les ministres de la Justice et des Finances concernant la mise en œuvre des recommandations de la commission d'enquête parlementaire sur les grands dossiers de fraude fiscale, sur la mise en œuvre des recommandations de la Cour des comptes en matière de fraude fiscale, ainsi que sur les mécanismes de financement et de contrôle de l'aide juridique de deuxième ligne en intégrant les conséquences éventuelles de la loi Salduz.

La Cour des comptes a également répondu à six demandes introduites par le Parlement flamand. Celles-ci concernaient la proposition de décret relatif au contrôle mené par la Cour des comptes au sujet des grands travaux d'infrastructure dont l'Autorité flamande assume la responsabilité, la confrontation du quatrième rapport sur le financement alternatif et le partenariat public-privé aux recommandations de la Cour, le rapport de base et le premier rapport de suivi relatifs aux projets d'infrastructure routière dans le cadre du *Masterplan 2020* dans la région anversoise, la manière de régler les effets que la liquidation du Holding communal

produira sur le budget, ainsi que l'application du régime de pension des membres du personnel non permanents du Parlement flamand.

Elle a transmis six avis concernant l'incidence financière et budgétaire de propositions de loi.

Tableau 18 – Avis concernant l'incidence financière et budgétaire de propositions de loi, de décret ou d'ordonnance

	Contrôle 2009	Contrôle 2010	Contrôle 2011
Nombre	6	10	6

En 2011, quatorze parlementaires ont exercé leur droit de regard et d'information individuel à treize reprises²⁹.

Tableau 19 – Droit de regard et d'information individuel

	Contrôle 2009	Contrôle 2010	Contrôle 2011
Nombre de parlementaires	20	6	14
Nombres de demandes	25	7	13

3.1.8 Demandes d'avis du pouvoir exécutif

La Cour des comptes est un organe de contrôle. Cependant, elle peut, de manière exceptionnelle, sur la base de critères préétablis et d'une appréciation de l'opportunité d'un examen quant au fond, considérer comme recevables des demandes d'avis du pouvoir exécutif. Ces demandes d'avis doivent, notamment, répondre à une question de principe général et être étroitement liées aux missions de contrôle et aux compétences de la Cour.

En 2011, la Cour des comptes a répondu à neuf demandes d'avis du pouvoir exécutif :

- à l'administrateur général du Service des pensions du secteur public (SdPSP) (État fédéral), s'agissant de l'adaptation de la « liste officielle d'assimilation des services actifs », à la suite d'une réorganisation de l'Autorité flamande ;
- au ministre des Finances, du Budget, de l'Emploi, de l'Aménagement du territoire et des Sports (Communauté flamande), en ce qui concerne des aspects de la gestion de la trésorerie de la Communauté flamande ;
- au secrétaire général du département Emploi et Économie sociale de l'administration flamande (Communauté flamande), relativement au programme VIONA et à l'adjudication sur la base d'un financement forfaitaire ;
- au ministre-président du gouvernement de la Communauté germanophone, à propos de l'avant-projet d'arrêté du gouvernement portant exécution du décret du 25 mai 2009 portant règlement budgétaire de la Communauté germanophone ;

²⁹ Cf. Annexe 4 – Droit de regard et d'information.

- au ministre-président des gouvernements wallon et de la Communauté française (Région wallonne et Communauté française), en ce qui concerne la simplification administrative et la mise en œuvre du principe de confiance ;
- au vice-président et ministre du Budget, des Finances, de l'Emploi, de la Formation, des Sports et en charge de la politique aéroportuaire des gouvernements wallon et de la Communauté française (Région wallonne et Communauté française), concernant les avant-projets de décret portant organisation du budget et de la comptabilité des services du gouvernement de la Région wallonne et du gouvernement de la Communauté française ;
- au président du conseil d'administration du Fonds Écureuil (Communauté française), quant aux règles en matière de gestion des actifs financiers du Fonds Écureuil de la Communauté française ;
- au directeur général de la direction générale de l'agriculture, des ressources naturelles et de l'environnement du Service public de Wallonie (Région wallonne), au sujet de la prise en compte des charges financières pour le subventionnement des installations de gestion des déchets ;
- au directeur général de la direction générale transversale du budget, de la logistique et des technologies de l'information et de la communication (DGT2) du Service public de Wallonie (Région wallonne), au sujet de la récupération d'une taxe de 9,25 % perçue sur la prime de la police d'assurance « Tous risques électroniques » souscrite par le Groupement d'intérêt économique informatique au profit de la Région wallonne.

3.2 Impact des contrôles

Chaque année, la Cour des comptes publie, essentiellement dans ses cahiers et rapports spécifiques, de nombreuses recommandations traitant de sujets divers. Ces recommandations détaillent les mesures (parfois purement techniques) ou réformes qui peuvent contribuer à une meilleure gestion publique. Toutefois, la Cour des comptes ne se prononce pas sur l'opportunité de certains choix liés à leur exécution.

La publicité réservée aux résultats des contrôles de la Cour des comptes intervient après la procédure contradictoire avec l'administration et le ministre. Cette procédure, qui permet à la Cour des comptes de préciser son point de vue, contribue directement à une meilleure prise en considération des constatations et conclusions d'audit. La Cour souligne toutefois que l'audit peut à lui seul jouer un rôle de catalyseur. En effet, il arrive que, dans le cours même des opérations d'audit, l'administration, ou encore le gouvernement, adopte les mesures ou dispositions propres à apporter des solutions aux problématiques soulevées par la Cour.

La Cour des comptes examine l'accueil réservé à ses publications et assure un suivi de l'application de ses recommandations, ce qui lui permet de valoriser le travail effectué au sein de l'institution, ainsi que d'accroître la qualité de l'information des Parlements et, de ce fait, leur capacité d'intervention.

3.2.1 Contribution aux débats parlementaires

En 2011, des représentants de la Cour des comptes ont assisté à 76 séances tenues dans les différents Parlements, en vue de répondre aux questions concernant ses analyses budgétaires, ses cahiers ou ses rapports spécifiques.

3.2.2 Mise en œuvre des recommandations

L'impact des contrôles se traduit notamment par les suites données aux recommandations formulées à l'issue de dix audits de la Cour des comptes.

3.2.2.1 L'estimation et la maîtrise des dépenses de soins de santé – audit de suivi (rapport spécifique adressé à la Chambre des représentants – juin 2011)

Afin de maîtriser l'évolution des dépenses de l'assurance maladie obligatoire, le législateur a limité l'augmentation annuelle du budget et élaboré des mesures d'intervention en cas de dépassement budgétaire. Dans un rapport publié en janvier 2006, la Cour des comptes avait cependant révélé que ces mécanismes n'étaient pas suffisamment efficaces et avait formulé des recommandations en vue d'accroître l'efficacité du fonctionnement. L'audit de suivi a identifié les mesures qui ont été prises en vue de donner suite aux recommandations et vérifié si ces mesures ont débouché sur des résultats concrets durant les cinq dernières années.

La Cour des comptes a constaté que l'application de la marge de croissance budgétaire légale demeure un point sensible fondamental. Cette marge s'est révélée trop large pour pouvoir guider la tendance réelle des dépenses. Elle n'a, de ce fait, pas atteint son objectif. De surcroît, la méthode appliquée pour éviter d'épuiser la marge et la mettre partiellement à la disposition d'autres branches de la sécurité sociale ne pouvait être qu'une mesure temporaire. En conclusion, l'instrument que représente un pourcentage de croissance global ne peut encore avoir de sens que si, à partir de 2012, on retourne vers l'objectif qui avait présidé à la conception de ce régime : une limitation stricte de l'évolution des dépenses obligeant les acteurs concernés à faire des choix lors de la ventilation en objectifs budgétaires partiels entre les divers secteurs des soins de santé.

Dans le droit fil d'une décision antérieure du gouvernement en affaires courantes, l'article 11 de la loi du 28 décembre 2011 portant des dispositions diverses dispose que le montant de l'objectif budgétaire global pour 2012 est maintenu au niveau de 2011. Comme la Cour l'avait préconisé, le choix a également été fait à plus long terme. Pour 2013 et 2014, l'accord gouvernemental du 1^{er} décembre 2011 précise que la norme de croissance réelle sera ramenée de 4,5 % à respectivement 2 et 3 %. À partir de 2015, la norme serait maintenue à 3 % aussi longtemps que le législateur n'en disposerait pas autrement.

En outre, l'accord gouvernemental cite expressément l'audit de suivi dans le cadre de certaines améliorations prévues en matière de responsabilisation des acteurs des soins de santé. Plus particulièrement, sur la base des conclusions du rapport, une évaluation serait réalisée du

système qui encourage les mutualités, au moyen de boni et de mali, à contribuer à maîtriser les dépenses de l'assurance maladie obligatoire.

3.2.2.2 La gratuité et la maîtrise des coûts dans l'enseignement fondamental (rapport spécifique adressé au Parlement flamand - mai 2011)

Depuis le mois de septembre 2007, les autorités flamandes mènent une politique de gratuité et de maîtrise des coûts dans l'enseignement fondamental. La gratuité implique que les écoles ne peuvent demander aux parents d'intervenir financièrement dans les frais scolaires indispensables à la réalisation des objectifs finaux et à la poursuite des objectifs de développement. Par ailleurs, les autorités fixent un plafond en ce qui concerne les frais à payer pour les activités et le matériel qui ne sont pas indispensables à ces objectifs (facture maximale). Les parents peuvent s'adresser, pour toute question ou plainte, à la Commission de bonne administration (*Commissie Zorgvuldig Bestuur*). La Cour a étudié cette politique au cours de l'année scolaire 2009-2010.

En réponse aux recommandations formulées par la Cour, le ministre s'est engagé à continuer d'informer les parents et les écoles sur cette politique, à examiner comment mieux faire connaître la Commission de bonne administration et la rendre plus accessible, à déterminer dans quelle mesure le service de vérification du ministère peut jouer un rôle plus actif dans le contrôle du respect de la réglementation ou s'il s'indique d'obliger les écoles à intégrer dans le règlement scolaire la liste des éléments du matériel qu'elles sont tenues de proposer gratuitement. Il entend poursuivre le suivi ainsi que l'évaluation de la gratuité et de la maîtrise des coûts.

La Cour a également demandé d'envisager une révision de la facture maximale pour les enfants de l'école maternelle et d'analyser les frais de bus scolaire pour des activités parascolaires. Le décret du 23 décembre 2011 contenant diverses mesures d'accompagnement du budget 2012 a indexé les montants de la facture maximale et adapté ceux prévus pour l'enseignement maternel en opérant une différenciation en fonction de l'âge. Lors de l'examen du projet de décret en commission de l'Enseignement et de l'Égalité des chances, le ministre a annoncé son intention d'engager des pourparlers avec sa collègue ministre afin d'adapter la mission de *De Lijn* de telle sorte que les déplacements scolaires à la piscine ou dans le cadre de petites excursions culturelles d'un jour maximum puissent être proposés à prix coûtant.

3.2.2.3 Les flux de subsides du domaine politique Tourisme (rapport spécifique adressé au Parlement flamand - septembre 2010)

La Cour des comptes a examiné les quatre principaux flux de subsides au niveau budgétaire dans le domaine politique du tourisme : les subsides accordés à l'organisation d'événements, au plan d'action des villes d'art, au plan d'action de la côte et à des projets de tourisme récréatif. Cherchant à déterminer si le subventionnement des projets est correct et de qualité, elle a constaté que les flux de subsides varient considérablement au niveau de la mise en œuvre pratique, juridique et administrative.

La Cour a formulé 21 recommandations à l'intention du gouvernement flamand et de l'administration, dont les plus importantes portent sur le cadre politique et juridique ainsi que sur la mise en œuvre par l'administration.

Ce rapport a également trouvé un large écho au Parlement flamand. Le 27 octobre 2010, un grand débat d'actualité lui a été consacré en séance plénière du Parlement flamand. La séance s'est clôturée par l'adoption d'une motion d'actualité dans laquelle le Parlement flamand demande au gouvernement flamand de donner suite aux recommandations de la Cour, d'élaborer un cadre réglementaire efficace pour l'ensemble des flux de subsides dans le domaine du tourisme et de motiver explicitement les décisions qui s'écarteraient des propositions émanant de l'administration ou de conseils consultatifs et autres.

Dans sa note de politique 2010-2011 dédiée au tourisme, le ministre a déjà annoncé la réforme des flux de subsides en tirant avantage de l'instrument des « programmes d'impulsion ». Il assurerait l'ancrage décretaal de ces programmes, qui constitue l'une des observations majeures formulées par la Cour. Une autre recommandation de la Cour a été concrétisée en 2011 avec le regroupement des quatre flux de subsides dans un même arrêté du gouvernement flamand, daté du 9 septembre 2011. L'agence *Toerisme Vlaanderen* a elle aussi été restructurée et les quatre flux de subsides y ont été centralisés. Le monitoring de suivi réalisé par la Cour fait apparaître qu'il a déjà été donné suite à plusieurs autres recommandations ayant trait à la mise en œuvre administrative (évaluation par score des demandes de subsides, nouvelles règles en matière d'avances, motivation des évaluations négatives).

3.2.2.4 L'élimination des points et tronçons de circulation dangereux en Flandre (rapport spécifique adressé au Parlement flamand – mars 2011)

La Cour des comptes s'est penchée sur la façon dont les autorités flamandes et, en premier lieu, l'Agence des routes et de la circulation (*Agentschap voor Wegen en Verkeer* – AWV) ont géré le projet visant l'élimination des points et tronçons de circulation dangereux en Flandre, afin de cerner les résultats qui ont été engrangés dans ce cadre et leur coût.

À l'occasion de la présentation du rapport d'audit et de son examen en commission parlementaire Mobilité et Travaux publics, le Parlement flamand, réuni le 4 mai 2011 en séance plénière, a adopté une résolution qui insiste sur la nécessité de mettre en œuvre les recommandations de la Cour, de finaliser le projet d'élimination des points de circulation dangereux, de poursuivre la sécurisation du réseau routier et de rendre compte de l'exécution de cette résolution ainsi que de l'achèvement de ce projet au Parlement flamand. Le 22 mars 2012, lors de la réunion de la commission Mobilité et Travaux publics, un échange de vues avec la ministre Crevits a eu lieu concernant le rapport du gouvernement flamand consacré à l'exécution de cette résolution.

Dans ses recommandations, la Cour a notamment mis en exergue le respect strict de la réglementation sur les marchés publics. En vue de donner suite à ces recommandations, la mi-

ministre a proposé au conseil stratégique Mobilité et Travaux publics du 31 mars 2011 de renforcer l'encadrement juridique des marchés publics dans le domaine politique « mobilité et travaux publics » en transformant le service juridique du département Mobilité et Travaux publics en un centre de connaissances en matière de marchés publics.

Une des recommandations formulées avait spécifiquement trait au point de vue restrictif adopté par la Cour européenne de justice à l'égard de l'attribution de missions supplémentaires pendant l'exécution d'un marché public. La société BAM avait conclu un accord-cadre comparable à celui qui liait l'AWV à l'association momentanée 3V et elle avait vu elle aussi le volume du marché s'accroître considérablement. Dans le prolongement de l'audit et des recommandations de la Cour, BAM a fait réaliser un audit du contrat en cours et lancé une nouvelle adjudication, afin que les prestations soient poursuivies dans le respect des règles d'égalité et de mise en concurrence.

3.2.2.5 Contrôle des dépenses des cabinets ministériels wallons et de leurs services d'appui (22^e Cahier d'observations adressé au Parlement wallon – décembre 2010)

3.2.2.6 Contrôle des dépenses des cabinets ministériels de la Communauté française et de leurs services d'appui (22^e Cahier d'observations adressé au Parlement de la Communauté française – décembre 2010)

La Cour des comptes a à nouveau organisé un contrôle de légalité et de régularité des dépenses des cabinets ministériels de la Région wallonne. Ce contrôle a été mené conjointement avec le contrôle des cabinets ministériels en Communauté française, réalisé à la demande du président du Parlement de la Communauté française.

La Cour des comptes a constaté que la nouvelle réglementation marque un net progrès en termes de gestion de personnel et que les cadres et effectifs des cabinets ont été nettement réduits.

L'examen de l'exécution des missions relatives au changement de législature a révélé des faiblesses en matière de remise-reprise, d'inventaire, de dépenses des cabinets dissous ou de tenue de la comptabilité. La Cour des comptes a formulé une série de recommandations en la matière.

En 2011, plusieurs recommandations afférentes au changement de législature ont été prises en considération dans la circulaire du 14 juillet 2011 fixant les procédures relatives au fonctionnement des cabinets ministériels. Elle établit notamment :

- un encadrement plus précis des missions de la cellule provisoire et la fixation d'une période minimale de fonctionnement ;
- une procédure de remise-reprise plus détaillée et explicite ;
- un encadrement plus spécifique des dépenses des cabinets dissous ;

- la mise en place d'un nouveau système d'inventaire commun à tous les cabinets. Les premiers inventaires réalisés au moyen de la nouvelle application ont été arrêtés au 31 décembre 2010.

3.2.2.7 *La gestion durable de l'azote en agriculture (rapport spécifique adressé au Parlement wallon – septembre 2011)*

L'examen de l'application concrète des mesures du programme de gestion durable de l'azote (PGDA) a montré que toutes les possibilités de contrôle ne sont pas exploitées de manière efficace et que les contrôles réalisés n'étaient pas réellement efficaces, tous les cas d'infraction n'étant pas sanctionnés.

Suite à l'audit réalisé par la Cour, un groupe de travail interdépartemental, y compris les représentants du ministre ayant l'environnement dans ses attributions et du ministre ayant l'agriculture dans ses attributions, a été mis en place. L'objectif de ce groupe de travail est d'améliorer les contrôles relatifs au PGDA.

En outre, l'audit a montré que les contrôles étaient limités par la confidentialité des données à caractère privé contenues dans la déclaration de superficie. Le groupe de travail se penchera sur la possibilité d'un nouveau décret wallon à ce sujet.

Enfin, l'audit avait révélé que les contrôles et sanctions étaient orientés uniquement sur la conditionnalité des aides. Désormais, cette optique sera abandonnée au profit de l'application des poursuites pénales et sanctions administratives prévues dans les dispositions du code de l'environnement.

La Cour avait également relevé l'absence de contrôle de la réalité des contrats d'épandage conclus entre exploitants. Un mécanisme permettant de s'assurer de la réalité et de l'exhaustivité des échanges d'effluents d'élevage entre exploitations devrait être mis en place en Région wallonne.

Il convient également de signaler que l'administration vient de lancer un marché public pour la réalisation d'un parangonnage au niveau européen (pays ayant une intensité agricole similaire à la Région wallonne) afin de connaître les meilleures pratiques en matière de gestion et de contrôle des contrats d'épandage.

En matière de suivi de l'azote potentiellement lessivable (APL), ce suivi a été présenté comme le dispositif de contrôle permettant d'assurer l'efficacité et la crédibilité du PGDA dans certaines zones dites vulnérables. Ce suivi montre ses limites, notamment en raison du nombre très réduit d'exploitations effectivement contrôlées.

Enfin, il y a lieu de signaler une majoration du nombre des contrôles passant de 3 % à 5 % dès 2011.

*3.2.2.8 Les marchés publics de nettoyage, d'entretien et de sécurité du SPW
(22^e Cahier d'observations adressé au Parlement wallon – décembre 2010)*

Le 9 novembre 2011, une séance d'information relative au suivi des recommandations de la Cour a été organisée.

Il a pu être constaté qu'à la suite des recommandations formulées par la Cour des comptes, le personnel affecté à la vérification des marchés a été renforcé, un inventaire informatique spécifique des contrats a été mis en place, des marchés anciennement renouvelés tacitement ou attribués à un prestataire unique ont été ouverts à la concurrence et un marché a été lancé afin d'identifier les besoins en matière d'entretien des bâtiments du SPW.

3.2.2.9 La rémunération du personnel de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française (22^e Cahier d'observations adressé au Parlement de la Communauté française – décembre 2010)

La Cour des comptes a examiné la situation administrative et pécuniaire des membres du personnel directeur et enseignant de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française. Le contrôle a révélé un taux élevé d'erreurs, qui affectent essentiellement la valeur de l'ancienneté pécuniaire. Pour une large part, ces erreurs résultent de manquements dans la mise en conformité des situations individuelles avec la législation, notamment en raison du défaut de régularisation, dans l'ancienneté pécuniaire, des congés de maternité pris par les enseignants temporaires.

Avant le 1^{er} septembre 2003, seule la période rémunérée du congé de maternité était prise en compte dans l'ancienneté pécuniaire des enseignants temporaires. Depuis cette date, la durée totale du congé doit être prise en compte dans l'ancienneté pécuniaire à titre de services effectifs.

L'article 11 du statut pécuniaire selon lequel « à chaque modification du statut pécuniaire d'un grade, tout traitement établi compte tenu de ce grade est refixé comme si le nouveau statut pécuniaire avait existé de tout temps » impose de calculer, à partir du 1^{er} septembre 2003, les services admissibles de l'ensemble du personnel visé selon les nouvelles règles établies, en ce compris les congés de maternité intervenus avant le 1^{er} septembre 2003.

Par ailleurs, la Cour recommande de modifier la réglementation relative aux titres étrangers. Des dispositions concurrentes et des imperfections ont été relevées à ce sujet dans le décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit. La Cour recommande en outre d'étendre le champ d'application de l'arrêté accordant une revalorisation barémique aux membres du personnel de plus de 57 ans, qui ne couvre pas l'ensemble des barèmes attribués dans cet enseignement.

La ministre a indiqué à la Cour, le 6 octobre 2010, que les erreurs d'encodage avaient été intégralement corrigées. Des directives internes ont rappelé aux agents traitants de collecter les attestations de service avant toute valorisation de services prestés dans l'enseignement de plein exercice.

En revanche, la prise en considération des congés de maternité du personnel temporaire intervenus antérieurement à l'entrée en vigueur du décret valorisant l'intégralité du congé de maternité dans l'ancienneté pécuniaire a rencontré l'opposition de l'administration, à l'avis de laquelle la ministre s'est rangée.

Par la suite, cependant, la ministre a déclaré en commission de l'Éducation le 31 janvier 2012, que les programmes développés par l'ETNIC « *faciliteront la prise en compte de l'ancienneté, et plus particulièrement des congés de maternité pris par les membres du personnel temporaires avant le 1^{er} septembre 2003* ».

Répondant à la question de la rétroactivité des corrections à apporter, la ministre a précisé que « *ce sont des corrections qui entraîneront, en termes de statuts du personnel, la prise en compte exacte de l'ancienneté pour les congés de maternité d'avant 2003* ».

Ce revirement de fait demande encore à être confirmé par des directives à l'administration.

Dans une note du 6 octobre 2010, la ministre a recommandé à l'administration d'améliorer le contrôle interne et d'effectuer une révision régulière des dossiers. Elle lui a demandé des propositions d'amendements réglementaires.

À ce propos, la ministre a demandé à l'administration, le 29 septembre 2011, une relecture des aspects statutaires du décret organique.

En raison des circonstances et de la charge de travail impartie par ailleurs, les travaux de l'administration ont été retardés. Le délai assigné pour la fin de l'année scolaire 2011-2012 pourrait ne pas être respecté.

3.2.2.10 *Le subventionnement des centres culturels non soumis au décret du 28 juillet 1992 (22^e Cahier d'observations adressé au Parlement de la Communauté française – décembre 2010)*

La Cour a contrôlé la légalité et la régularité du subventionnement du Botanique, du Palais des beaux-arts de Charleroi, des Halles de Schaerbeek et du Manège.Mons.

Dans son rapport, la Cour a ainsi énoncé ce qui suit : « *Compte tenu de leurs missions et de leurs activités principales, axées sur les arts de la scène, les trois centres culturels nominatifs pourraient, à l'instar du Manège.Mons, être soumis au décret-cadre du 10 avril 2003 sur les arts de la scène. Il conviendrait cependant que le gouvernement adopte l'arrêté d'application établissant les montants minimal et maximal des aides allouées, conformément au prescrit de l'article 40.*

Sur le plan budgétaire, il serait aussi plus cohérent de les subventionner via le programme pluridisciplinaire de la division organique 21 – Arts de la scène (programme 01 – Initiatives et interventions diverses). »

Dans sa réponse du 12 octobre 2010 au projet de rapport de la Cour, la ministre avait annoncé qu'elle veillerait « *à identifier des allocations budgétaires nominatives sur le programme 01 de la division organique 20 pour les Halles de Schaerbeek et le Botanique et sur le programme 01 de la division organique 21 pour le Manège.Mons et le Palais des beaux-arts de Charleroi. Il s'agit de programmes budgétaires destinés notamment au subventionnement d'activités culturelles ou artistiques pluridisciplinaires.* »

Le rapport de la Cour a fait l'objet d'interpellations au Parlement de la Communauté française de M^{me} Cornet et M^{me} Salvi à la ministre Laanan, en séance du 22 février 2011. Ces interpellations ont abouti au dépôt de deux projets de motions, lesquelles ont été adoptées en séances des 22 février et 16 mars 2011.

Le premier projet de motion motivé, signé par M. Jeholet, M^{me} Persoons et M^{me} Cornet, est libellé comme suit: « *Le parlement, ayant entendu les interpellations ainsi que la réponse de la ministre, demande au gouvernement de communiquer au parlement l'ensemble des subsides octroyés aux centres culturels nominatifs et aux centres culturels au sens du décret de 1992, de fixer dans un décret des critères de subventionnement objectif des centres culturels nominatifs et des centres culturels au sens du décret du 28 juillet 1992, et de mettre un terme à la politisation et au clientélisme dans l'octroi des subsides aux opérateurs culturels afin qu'ils soient fixés dans la transparence et l'équité.* »

3.2.3 *Intérêt des publications pour les médias et pour les tiers*

La Cour des comptes réserve la primeur de ses publications³⁰ aux assemblées législatives, qu'elle a pour mission d'informer. Les rapports, dont la plupart font l'objet de l'envoi d'un communiqué de presse, sont ensuite intégralement mis en ligne sur son site internet (www.courdescomptes.be). Le public et la presse peuvent les télécharger gratuitement.

Les publications de la Cour suscitent l'intérêt des médias et sont régulièrement abordées dans des articles de presse.

La déclaration de politique de communication de l'institution figure sur son site internet, à la rubrique *Publications*.

³⁰ Cf. Annexe 5 – Publications.



CHAPITRE 4

Relations internationales

La Cour des comptes collabore avec la Cour des comptes européenne au contrôle des dépenses communautaires, elle participe aux travaux de diverses associations d'institutions supérieures de contrôle (ISC) et accueille des délégations étrangères.

4.1 Cour des comptes européenne

En 2011, la Cour des comptes européenne (CCE) a effectué deux contrôles en Belgique, en collaboration avec la Cour des comptes belge. Ces deux audits ont concerné la déclaration d'assurance de la Cour des comptes européenne. La première mission avait trait à l'Université de Gand, la seconde aux traditionnels fonds propres.

Outre la coopération en matière de contrôle, une structure de concertation existe également au niveau des différentes ISC des États membres de l'Union européenne. Elle leur permet d'aborder, en collaboration avec la CCE, différents thèmes d'intérêt commun. Le comité de contact des présidents s'est réuni à Luxembourg les 13 et 14 octobre 2011 et une réunion des agents de liaison des ISC de l'Union européenne s'est tenue à Sofia les 12 et 13 mai 2011.

La Cour des comptes participe également au groupe de travail sur les rapports des ISC nationales concernant la gestion financière des fonds européens, au groupe de travail sur la TVA, au réseau d'information sur la politique agricole commune, au réseau pour la Stratégie de Lisbonne-Europe 2020, ainsi qu'au réseau pour la politique budgétaire.

La Cour des comptes de Belgique et son homologue slovène ont coprésidé le groupe d'actualisation en matière de marchés publics (*Public Procurement Updating Group*) jusqu'au 13 octobre 2011. La mission de ce groupe de travail consiste à actualiser les travaux de l'ancien groupe de travail sur les marchés publics. Le rapport final des travaux de ce groupe a été présenté au comité de contact des présidents à Luxembourg les 13 et 14 octobre 2011 et ce groupe de travail a ensuite été dissous.

4.2 Associations des institutions supérieures de contrôle

4.2.1 Intosai

En sa qualité de membre et d'ancien président de la sous-commission des normes de contrôle interne de l'Intosai (Organisation internationale des institutions supérieures de contrôle), la Cour des comptes a collaboré étroitement avec l'ISC de Pologne, qui assure actuellement la présidence de cette sous-commission (réunion bilatérale et réunion des coordonnateurs de missions à Varsovie en février et novembre 2011 ; réunion des services d'audit interne des Nations Unies à Paris en septembre 2011). En tant que membre des groupes de travail concernés, la Cour a participé, dans le courant de l'année 2011, aux activités de l'Intosai en matière de justification et de transparence des institutions supérieures de contrôle et en matière d'évaluation de programmes (réunion des groupes de travail à Paris en mai 2011).

La Cour des comptes a également contribué à d'autres initiatives de l'Intosai, et notamment à la préparation d'une résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies visant à rendre l'administration publique plus efficace, plus respectueuse du principe de responsabilité, plus efficace et plus transparente, par le renforcement des institutions supérieures de contrôle des finances publiques (résolution adoptée le 22 décembre 2011). Une délégation de la Cour des comptes a également pris part au symposium bisannuel ONU/Intosai (Vienne, juillet 2011) qui avait pour thème les « Pratiques efficaces de coopération entre les institutions supérieures de contrôle et les citoyens afin d'améliorer la reddition des comptes publics ».

4.2.2 *Eurosai*

Au cours du huitième congrès de l'Eurosai (Organisation des institutions supérieures de contrôle des finances publiques d'Europe) à Lisbonne, en mai-juin 2011, la Cour des comptes a été élue membre du comité directeur de l'Eurosai pour la période 2011-2017. Le congrès a approuvé le premier plan stratégique de l'organisation, qui vient se greffer sur le plan stratégique de l'Intosai, et concerne également la période 2011-2017. Outre le pilotage des activités régulières de l'organisation, le programme du congrès comportait l'examen de trois thèmes spécifiques : les défis et exigences auxquels sont confrontés les responsables publics, le rôle joué par les ISC au niveau de l'obligation de rendre compte (*accountability*) des administrateurs publics, ainsi que l'audit d'agences indépendantes de régulation.

La Cour des comptes a pris part à la troisième conférence Eurosai/Arabosai (Abou Dhabi, mars 2011) et à la première conférence Eurosai/Asosai (Istanbul, septembre 2011). La première citée a établi le renforcement de la collaboration entre les ISC européennes et arabes en vue de promouvoir la mise en œuvre des normes de l'Intosai. La conférence des comités directeurs des organisations européennes et asiatiques d'ISC a donné lieu à la rédaction d'un accord-cadre qui doit inspirer la collaboration future entre les deux organisations.

Dans le cadre du plan stratégique de l'Eurosai, la Cour des comptes est devenue membre de l'équipe par objectif 2 Normes professionnelles et de l'équipe 3 Partage des connaissances de l'Eurosai, placées sous la présidence respective de l'ISC d'Allemagne et de l'ISC de Tchéquie, et a participé aux premières réunions de ces équipes par objectif (à Bonn en octobre 2011 et à Prague en novembre 2011).

La Cour des comptes a participé comme membre aux travaux habituels du groupe de travail de l'Eurosai sur les technologies de l'information (à Istanbul en février 2011 et à Luxembourg en septembre 2011), à ceux du groupe de travail sur l'audit d'environnement (réunion à Stockholm en octobre 2011 et séminaire sur l'audit de la gestion des déchets à Oslo en mai 2011), ainsi qu'à ceux de la *task force* chargée du contrôle des fonds destinés aux désastres et catastrophes. Dans le cadre du groupe de travail sur les technologies de l'information, un représentant de la Cour des comptes a assumé la fonction de modérateur à l'occasion d'une autoévaluation informatique (*self-assessment*) au sein de l'ISC du Sénégal.

La Cour a par ailleurs délégué plusieurs représentants à des séminaires de l'Eurosai au sujet de l'audit des partenariats publics-privés (séminaire du comité de contact européen et de l'Eurosai à Bonn en février 2011) et de la politique de communication des ISC (Varsovie, mai 2011).

4.2.3 Aisczuf

La Cour des comptes assume, depuis 1994, la fonction de trésorier de l'Association des institutions supérieures de contrôle des finances publiques ayant en commun l'usage du français (AISSCUF).

Le premier président a participé à l'assemblée générale statutaire et à la réunion du bureau qui se sont déroulées les 21 et 22 février 2011 à Ouagadougou (Burkina Faso).

Il a également participé les 24 et 25 novembre 2011 à la conférence des chefs des institutions supérieures de contrôle à Dakar dont le thème était « La responsabilité des ordonnateurs ».

4.2.4 Conférence ISC – F16

En 2011, les ISC des pays européens qui participent à un programme de coproduction d'avions F-16 (Belgique, Danemark, Pays-Bas, Portugal) ont décidé de ne pas tenir de réunion. Ainsi qu'ils en avaient convenu lors de leur précédente réunion, les participants ont été informés, par courriel, de manière circonstanciée au sujet du règlement des grands contrats *Follow on Buy* et *Mid Life Update*.

4.2.5 Organisation conjointe de coopération en matière d'armement (OCCAr)

L'OCCAr est une organisation intergouvernementale européenne, créée en 1996, visant à faciliter la gestion en collaboration de grands programmes d'armement. L'OCCAr rassemble en 2011 six pays membres : France, Allemagne, Royaume-Uni, Italie, Belgique et Espagne.

La Belgique a rejoint cette organisation le 27 mai 2003 et participe au programme Airbus A400M.

Un membre de la Cour assume la présidence du collège des commissaires aux comptes de cette organisation.

4.2.6 Centre européen pour les prévisions météorologiques à moyen terme (CEPMMT)

Le CEPMMT est une organisation intergouvernementale soutenue par 19 pays européens, ayant pour objectif notamment le développement de méthodes numériques pour la prévision météorologique à moyen terme.

Un membre de la Cour a été désigné par le conseil de cette organisation au titre de commissaire aux comptes.

4.3 Délégations étrangères

En 2011, la Cour a accueilli 65 membres de 11 délégations étrangères accomplissant une visite ou un stage d'information sur les missions, l'organisation de la Cour des comptes et ses méthodes de travail.

En outre, à la demande du président de l'ISC de Bulgarie, la Cour des comptes a dispensé une formation de deux jours sur l'audit de performance, à Sofia, en novembre 2011. Une aide a également été apportée, dans le cadre de l'organisation d'un examen interne, pour la formulation de questions en rapport avec la formation.

CHAPITRE 5

Représentation extérieure

En 2011, la Cour des comptes a participé à diverses activités de représentation extérieure.

5.1 Mécanisme européen de stabilité

Le Conseil européen a marqué son accord, le 17 décembre 2010, sur la nécessité de mettre en place un mécanisme de stabilité permanent pour la zone euro. Ce « mécanisme européen de stabilité » (MES), qui sera opérationnel à partir de juillet 2012, a été constitué, par le biais d'un traité entre les États de la zone euro, en organisation intergouvernementale de droit international public ayant son siège à Luxembourg.

Ce fonds permanent disposera d'un capital total souscrit de 700 milliards d'euros. Sur cette somme, les pays de la zone euro devront verser, à partir de 2012, un montant total de 80 milliards d'euros étalé en cinq tranches. Ils devront, en d'autres termes, injecter cette somme directement dans le fonds. La contribution de la Belgique s'élèvera à quelque 2,8 milliards d'euros. Par ailleurs, le MES pourra recourir à la combinaison d'un capital callable promis et de garanties des pays de la zone euro pour un montant total de 620 milliards d'euros.

La clé de répartition déterminant la contribution de chaque État au capital total souscrit du MES repose sur sa participation dans le capital de la Banque centrale européenne. Selon cette clé de répartition, la Belgique doit contribuer à concurrence de 3,48 %, ce qui portera son engagement total au MES à un montant approximatif de 24,4 milliards d'euros, dont la majeure partie consistera en un capital callable. Hors la quote-part à verser, les opérations du MES n'auront pas la moindre incidence sur la dette des pays participants.

Les articles 29 et 30 du traité (amendé) instituant le mécanisme européen de stabilité stipulent que les comptes du MES sont contrôlés par des commissaires aux comptes externes indépendants chargés de la certification des états financiers annuels. Le comité des commissaires aux comptes, compétent pour l'audit interne et externe, se compose de cinq membres désignés par le conseil des gouverneurs en raison de leurs compétences dans les domaines financiers et d'audit, et inclut deux membres des institutions supérieures de contrôle des comptes (ISC) des membres du MES — qui siègent à tour de rôle — et d'un membre de la Cour des comptes européenne.

Préalablement à l'amendement du traité, l'ISC d'Allemagne avait organisé le 27 septembre 2011 une réunion avec les représentants des ISC des pays de la zone euro, dont des représentants de la Cour des comptes de Belgique. Le but de cette réunion était de préparer une position commune au niveau opérationnel qui devait permettre aux ISC d'incorporer dans les statuts du MES un contrôle externe efficace en conformité avec les normes ISSAI. Cette position commune a fait l'objet d'une proposition de résolution à l'intention du comité de contact de l'Union européenne, à laquelle la Cour des comptes de Belgique a souscrit lors de son assemblée générale du 5 octobre 2011.

5.2 Commission spéciale Dexia

Suite à la demande formulée par M. André Flahaut, président de la Chambre des représentants, et M^{me} Marie-Christine Marghem, présidente de la commission spéciale chargée d'examiner les circonstances qui ont contraint au démantèlement de la SA Dexia, la Cour a détaché trois de ses auditeurs auprès de cette commission. Ces auditeurs ont examiné, sous la direction des deux experts de la commission spéciale, les documents qui leur ont été soumis, et ont ensuite fait rapport auprès des deux experts. Ce détachement a eu lieu en décembre 2011 et s'est poursuivi au début de l'année 2012.

5.3 Fedcom

Fedcom, le projet d'informatisation pour la mise en œuvre de la nouvelle comptabilité budgétaire et générale de l'État fédéral, a été introduit le 1^{er} janvier 2011 auprès de trois nouveaux départements. En 2011, l'application a ainsi été opérationnelle dans douze SPF et SPP de l'administration générale.

La Cour des comptes suit de près l'introduction progressive de Fedcom, car ce projet informatique offre de nouvelles possibilités pour ses contrôles et influence considérablement sa méthode de contrôle.

La Cour des comptes a participé en 2011 aux activités du groupe de travail spécialisé « Utilisateurs de Fedcom » et son avis a régulièrement été demandé dans nombre de dossiers techniques, notamment ceux en rapport avec la rédaction des arrêtés d'exécution de la loi du 22 mai 2003.

5.4 Séance d'information sur la loi du 22 mai 2003 à l'intention des services administratifs à comptabilité autonome, des organismes administratifs publics et des entreprises d'État

Le service comptable fédéral du SPF Budget et Contrôle de la gestion a organisé, le 29 avril 2011 à Bruxelles, une journée d'information pour les services administratifs à comptabilité autonome, les organismes administratifs publics et les entreprises d'État du niveau fédéral, afin de clarifier les dispositions de la loi comptable fédérale du 22 mai 2003 qui leur seront applicables et de leur expliquer comment ils devront consolider leurs opérations avec celles de l'administration générale.

Durant cette journée d'information, un collaborateur de la Cour des comptes est venu présenter les résultats, conclusions et recommandations de l'audit réalisé en 2010 concernant la « Préparation des services ne faisant pas partie de l'administration générale aux obligations comptables de la loi du 22 mai 2003 », dont il a été fait rapport dans le 167^e Cahier de la Cour. À l'occasion de cet audit, la Cour des comptes avait constaté qu'il n'y avait pas eu suffisamment de mesures pour permettre aux services et organismes concernés d'appliquer les nouvelles

règles en matière de comptabilité et de rapportage financier dans les délais et de façon complète et correcte.

Cette journée d'information a donné lieu à la création d'un groupe de travail spécifique baptisé Consolidat. Composé, entre autres, d'une représentation de la Cour, ce dernier est chargé de préparer la consolidation des opérations des services précités avec l'application Fedcom de l'administration générale.

5.5 Audit unique en Communauté flamande

Le 26 janvier 2011, la Cour des comptes, l'Agence d'audit interne de l'administration flamande (*Agentschap Interne Audit van de Vlaamse Administratie* — IAVA) et l'Institut des réviseurs d'entreprises (IRE) ont conclu entre eux une note d'accords en matière d'audit financier dans les pouvoirs publics flamands. Au travers de cette note, ils confirment leur intention de rechercher une adéquation et une complémentarité maximales de leurs activités d'audit, dans le respect de leur autonomie respective, de la réglementation et de leurs responsabilités spécifiques.

Le 8 février 2011, l'IAVA a fêté ses 10 ans d'existence en organisant une séance académique sur le thème de « L'audit unique — un travail d'équipe pour les acteurs du contrôle ». Le président de la Cour des comptes y a donné un exposé au sujet de la vision de l'audit unique au sein de la Cour³¹.

La concertation entre la Cour, l'IAVA et l'IRE s'est poursuivie après la signature de la note d'accords. Elle vise à renforcer la collaboration entre les acteurs du contrôle, en organisant notamment des formations communes. Le 21 octobre 2011, une première séance d'information commune, dédiée à l'audit unique, a permis à chaque acteur du contrôle de présenter sa façon de travailler et d'esquisser les modalités de possibles collaborations.

Tout au long de l'année 2011, la Cour a été associée, avec les autres acteurs du contrôle (IAVA, réviseurs d'entreprises, Inspection des finances, etc.), à la préparation de l'arrêté du gouvernement flamand portant sur l'audit unique.

5.6 Relations avec le gouvernement flamand et le Parlement flamand

Le 19 janvier 2011, la Cour des comptes a expliqué, devant un certain nombre de députés, d'attachés de groupes et de fonctionnaires du Parlement flamand, comment elle choisit ses thèmes d'audit sur la base du monitoring, de l'analyse de risques et de critères de sélection. Elle a également détaillé la façon dont elle réalise les audits et élabore les rapports.

³¹ Cette séance a donné lieu à la publication d'un article dans *Audit, Control & Governance* N° 7, année 14, semaines 13 et 14 – 2011.

Le 28 mars 2011, la Cour des comptes a organisé une rencontre avec les secrétaires de commissions du Parlement flamand. L'objectif était d'apprendre à mieux se connaître et d'échanger des bonnes pratiques qui peuvent optimiser l'examen parlementaire des produits de la Cour. La concertation a permis de mettre en avant une série de bonnes pratiques existantes et de points à améliorer qui peuvent accroître la qualité de l'analyse des rapports de la Cour. Les conclusions ont été relayées à la réunion de concertation des présidents du Parlement flamand et de la Cour qui s'est tenue le 6 mai 2011.

Au moins une fois par an, le président du Parlement flamand et celui de la Cour des comptes se réunissent, en fonction des circonstances, afin de rechercher une adéquation optimale de leurs attentes respectives. Lors de la réunion du 6 mai 2011, des dispositions concertées ont, entre autres, été prises concernant les modalités de suivi des audits de la Cour lors de leur examen en commissions parlementaires, la transmission du cahier des comptes et l'élaboration d'un protocole relatif à la collaboration entre les deux institutions. Ce protocole a, entre-temps, été finalisé et signé le 20 mars 2012 par les présidents du Parlement flamand et de la Cour.

À l'initiative du président du Parlement flamand a eu lieu le 16 juin 2011 la concertation budgétaire entre les présidents du Parlement flamand et de la Cour des comptes et les cabinets du ministre-président du gouvernement flamand et du ministre flamand des Finances et du Budget. Cette concertation a permis de convenir d'un certain nombre de dispositions dans le cadre du budget et de sa confection, comme la transmission des documents budgétaires préparatoires par le gouvernement flamand à la Cour. Par ailleurs, des accords ont été pris concernant, d'une part, le rapportage de la mise en œuvre des recommandations de la Cour dans les notes politiques du gouvernement flamand et, d'autre part, une concertation maximale du gouvernement flamand et de la Cour sur les arrêtés portant exécution du décret comptable.

Le 20 octobre 2011, la Cour des comptes a reçu le collège des commissaires du gouvernement dans l'enseignement supérieur pour un premier échange de vues sur l'audit unique, les pratiques qui existent en la matière et celles qui pourraient être appelées à se développer. Il a été convenu de ne pas en rester à ce premier contact élargi. Le président du collège des commissaires du gouvernement a d'ores et déjà invité la Cour à une nouvelle rencontre, qui aura lieu en mai 2012 et visera à concrétiser les premiers accords généraux.

5.7 Représentation auprès du comité d'audit du SPW

En novembre 2010, la Cour des comptes a été informée de la création du comité d'audit du Service public de Wallonie. Conviée à y participer à titre d'invitée permanente, celle-ci a procédé, le 14 décembre 2010, à la désignation de son représentant auprès de ce comité.

La première réunion du comité d'audit s'est tenue le 18 mars 2011. À cette occasion, le règlement d'ordre intérieur du comité a été soumis à l'approbation des membres, de même que la charte d'audit. Cette dernière définit la mission, les pouvoirs et les responsabilités de la direction de l'audit interne de fonctionnement, rattachée au secrétariat général du Service public

de Wallonie, et précise notamment les principales règles du code de conduite des auditeurs internes.

5.8 Participation à une journée d'études consacrée aux subventions

Le Centre Montesquieu d'études de l'action publique de l'Université catholique de Louvain (UCL) a organisé le 17 mars 2011 une journée d'études consacrée aux subventions. Un membre de la Cour a assumé la présidence d'une partie de cette journée d'études, dédiée aux aspects sociaux et fiscaux de la subvention, ainsi qu'aux contrôles administratifs, financiers et juridiques de la subvention³².

5.9 Participation à un séminaire international sur l'innovation dans l'audit de performance

Suite à l'invitation adressée par l'institution supérieure de contrôle des Pays-Bas à participer à un séminaire international concernant l'innovation dans l'audit de performance (La Haye, les 24 et 25 novembre 2011), un membre du personnel de la Cour a rédigé une contribution et donné une présentation au sujet de l'innovation dans la méthodologie de l'audit de performance. Son exposé portait plus particulièrement sur l'application de l'analyse régressive dans l'examen de l'efficacité. Cette méthode a été appliquée dans un audit³³ concernant les centres pour les soins de santé mentale (politique des groupes-cibles, financement et surveillance). Une des composantes de cet audit concernait un examen des temps d'attente dans les centres. Afin d'appréhender les facteurs éventuels pouvant expliquer les temps d'attente individuels, diverses analyses régressives y ont été appliquées.

5.10 Contribution à un ouvrage consacré à l'audit de performance

En 2011, pour la première fois depuis plus de dix ans³⁴, un ouvrage a été entièrement consacré à l'audit de performance. Cette publication, intitulée *Performance auditing : contributing to accountability in democratic government*³⁵, analyse les développements qu'a connus l'audit de performance dans un certain nombre de pays.

Cet ouvrage examine les modalités d'exécution des audits de performance (choix des sujets, normes de référence, méthodes d'audit utilisées, contrôle de la qualité, etc.), ainsi que les données prouvant que l'audit de performance contribue à un meilleur fonctionnement de l'administration et une reddition des comptes plus démocratique.

32 Ss la dir. de Renders, D., (2011), *Les Subventions*, Centre Montesquieu d'études de l'action publique, Larcier, 860 p.

33 Le rapport d'audit a été publié en janvier 2012.

34 Le livre précédent date de 1999 : Pollitt, C., Girre, X., Lonsdale, J., Mul, R., Summa, H., Waerness, M. (1999), *Performance or Compliance. Performance Audit and Public Management in Five Countries*, Oxford University Press, 248 p.

35 Lonsdale, J., Wilkins, P., Ling, T. (eds.), *Performance Auditing : Contributing to Accountability in Democratic Government*, Edward Elgar, 351 p.

CHAPITRE 5
Représentation extérieure

Trois des quinze chapitres du livre ont été rédigés par des membres du personnel de la Cour des comptes³⁶.

³⁶ Put, V. (2011), *Norms in performance audits: some strategic considerations*, pp. 75-94; Put, V., Turksema, R. (2011), *Selection of performance audits topics by Supreme Audit Institutions*, p. 51-74; Van Looche, E., Put, V. (2011), *The impact of performance audits of SAls: a review of the existing evidence*, p. 175-208.

ANNEXES

Annexe 1 – Budget 2011 de la Cour des comptes

Budget des recettes 2011 (en milliers d'euros)

Code		Budget
Recettes courantes		
1	Revenus financiers	178,00
2	Recettes propres	1,10
3	Recettes diverses et accidentelles	0,00
	Total des recettes courantes	179,10
Recettes de capital		
4	Recettes diverses et accidentelles	0,00
	Total des recettes de capital	0,00
Recettes en provenance de transferts		
5	Dotations	46.882,00
	Total des recettes en provenance de transferts	46.882,00
Total général		47.061,10

ANNEXES

Budget des dépenses 2011 (en milliers d'euros)

Code		Budget
Dépenses courantes		
A	Membres de la Cour	1.689,30
B	Personnel	45.451,50
D	Documentation	215,00
E	Bâtiments	2.558,50
G	Équipement et entretien	59,50
H	Articles de consommation courante	158,00
I	Poste – Télécom	133,00
J	Informatique et bureautique	590,00
L	Relations externes	171,00
M	Voitures	40,30
N	Dépenses imprévisibles	5,00
O	Collaboration externe	40,00
Q	Organisations internationales	15,00
U	Missions spécifiques	10,00
	Total des dépenses courantes	51.136,10
Dépenses de capital		
EE	Bâtiments	222,00
GG	Équipement et entretien	161,00
JJ	Informatique et bureautique	1.130,00
MM	Voitures	70,00
	Total des dépenses de capital	1.583,00
	Dépenses de transferts	0,00
	Total général	52.719,10

Annexe 2 – Compte 2010 de la Cour des comptes

Compte d'exécution des recettes 2010 (en milliers d'euros)

Code		Estimations ajustées	Recettes réalisées
Recettes courantes			
1	Revenus financiers	261,50	175,20
2	Recettes propres	1,20	0,83
3	Recettes diverses et accidentelles	0,00	29,49
	Total des recettes courantes	262,70	205,52
Recettes de capital			
4	Recettes diverses et accidentelles	0,00	18,28
	Total des recettes de capital	0,00	18,28
Recettes en provenance de transferts			
5	Dotation	45.428,00	45.428,00
	Total des recettes en provenance de transferts	45.428,00	45.428,00
	Total général	45.690,70	45.651,80

ANNEXES

Compte d'exécution des dépenses 2010 (en milliers d'euros)

Code		Budget ajusté	Dépenses imputées
Dépenses courantes			
A	Membres de la Cour	1.686,70	1.626,80
B	Personnel	44.651,70	41.696,16
D	Documentation	225,00	174,80
E	Bâtiments	2.679,00	2.398,83
G	Équipement et entretien	65,50	29,50
H	Articles de consommation courante	153,00	95,18
I	Poste – Télécom	142,50	88,63
J	Informatique et bureautique	718,00	430,98
L	Relations externes	178,00	98,73
M	Voitures	42,30	25,74
N	Dépenses imprévisibles	5,00	1,18
O	Collaboration externe	40,00	20,78
Q	Organisations internationales	15,00	9,41
U	Missions spécifiques	10,00	0,00
	Total des dépenses courantes	50.611,70	46.696,72
Dépenses de capital			
EE	Bâtiments	462,00	31,89
GG	Équipement et entretien	206,00	63,47
JJ	Informatique et bureautique	991,00	354,90
MM	Voitures	70,00	0,00
	Total des dépenses de capital	1.729,00	450,26
	Dépenses de transferts	0,00	0,00
	Total général	52.340,70	47.146,98

Annexe 3 – Mission de commissaire aux comptes des membres de la Cour des comptes

Entreprise publique	Membre(s) de la Cour	Fondement légal
Agence pour le commerce extérieur (ACE)	Jan Debucquoy	Loi du 18.12.2002, annexe II, art. 13 (accord de coopération du 24.05.2002)
Apetra	Jan Debucquoy	Loi du 26.01.2006, art. 37
Astrid	Franz Wascotte	Loi du 08.06.1992 (8), art. 18
Belgacom	Romain Lesage Pierre Rion	Loi du 21.03.1991, art. 25
Belgocontrol	Philippe Roland Romain Lesage	Loi du 21.03.1991, art. 25
bpost	Philippe Roland Jozef Beckers	Loi du 21.03.1991, art. 25
Coopération technique belge (CTB)	Jozef Beckers Didier Claisse	Loi du 21.12.1998, art. 29
Entreprise publique des technologies nouvelles de l'information et de la communication de la Communauté française (ETNIC)	Didier Claisse	Décret du 09.01.2003
Fonds du logement des familles nombreuses de Wallonie (FLW)	Alain Bolly	Code wallon du logement du 29.10.1998, art. 185bis
Fonds Écureuil de la Communauté française	Alain Bolly	Décrets des 20.06.2002 et 09.01.2003
Institut de la formation en cours de carrière (IFC) – Communauté française	Didier Claisse	Décret du 09.01.2003
Loterie nationale	Jan Debucquoy	Lois des 22.07.1991 et 19.04.2002, art. 20
Office de la naissance et de l'enfance (ONE) – Communauté française	Didier Claisse	Décret du 09.01.2003
Palais des beaux-arts	Franz Wascotte Rudi Moens	Loi du 07.05.1999, art. 15

ANNEXES

Entreprise publique	Membre(s) de la Cour	Fondement légal
Radio-télévision belge de la Communauté Française (RTBF)	Franz Wascotte	Décrets des 14.07.1997 et 09.01.2003
Société belge d'investissement pour les pays en développement (BIO)	Jozef Beckers	Loi du 03.11.2001, art. 5bis
Société nationale des chemins de fer belges (SNCB) - Holding	Ignace Desomer Michel de Fays	Loi du 21.03.1991, art. 25
Infrabel et SNCB	Michel de Fays Rudi Moens	Loi du 21.03.1991, art. 25
Société publique de gestion de l'eau (SPGE) + Protectis (filiale de la SPGE) – Région wallonne	Alain Bolly	Code de l'eau coordonné du 03.03.2005, art. D 331
Société wallonne de financement complémentaire des infrastructures (Sofico)	Philippe Roland	Décret du 10.03.1994, art. 10
Société wallonne des eaux (SWDE)	Pierre Rion	Code de l'eau coordonné du 03.03.2005, art. D 379
Société wallonne du crédit social (SWCS)	Alain Bolly	Code wallon du logement du 29.10.1998, art. 175/15
Société wallonne du logement (SWL)	Alain Bolly	Code wallon du logement du 29.10.1998, art. 116

Annexe 4 – Droit de regard et d'information

Membres du Parlement fédéral

Chambre des représentants

07.02.2011	Veerle Wouters	Versement de la rétribution due pour des documents administratifs obtenus auprès du SPF Finances
08.04.2011	Hendrik Bogaert	Produits d'emprunts de la Région de Bruxelles-Capitale Intervention financière accordée aux régions pour le programme de remise au travail
17.06.2011	Jan Jambon Manu Beuselinck Nadia Sminate	Rapport d'audit relatif à la gestion des indemnités de l'assurance maladie-invalidité
13.07.2011	Kristof Calvo	Centre d'étude de l'énergie nucléaire (CEN) et Belgonucléaire
05.10.2011	Gerolf Annemans	Beliris
19.10.2011	Jan Jambon Manu Beuselinck Nadia Sminate	Dossier d'audit qui a donné lieu au rapport relatif à l'estimation et à la maîtrise des dépenses de soins de santé
22.11.2011	Zuhal Demir	Dossier d'audit qui a donné lieu au rapport relatif au financement et au contrôle des caisses spéciales de vacances

Sénat

27.04.2011	Bart Laeremans	Notes de frais du directeur général des établissements pénitentiaires
18.05.2011	Guido De Padt	Marchés publics de la SNCB

Membres du Parlement de la Région wallonne

11.05.2011	Willy Borsus	État des lieux de l'encours des engagements pour chacun des crédits dissociés
------------	--------------	---

Membres du Parlement de la Communauté flamande

04.04.2011	Dirk Peeters	Verslagen van de raad van bestuur van de NV BAM
27.04.2011	Marnic De Meulemeester	Verslag over de subsidiestromen binnen het beleidsdomein toerisme
15.11.2011	Hermes Sanctorum	Brownfieldconvenant Uplace Machelen

Annexe 5 – Publications

État fédéral

Cahiers annuels

- 166^e Cahier de la Cour des comptes, complément 1 – février 2011
- 165^e Cahier de la Cour des comptes, complément 3 – février 2011
- Cahier 2011 relatif à la sécurité sociale – Les Gestions globales et les institutions publiques de sécurité sociale – octobre 2011
- 168^e Cahier de la Cour des comptes, volumes I (commentaires) et II (tableaux) – décembre 2011

Audits dont les résultats ont été publiés sous la forme d'un article au Cahier de la Cour des comptes

- Impact des mesures d'aide prises dans le cadre de la crise financière et pour garantir la stabilité financière de la zone euro
- Troisième évaluation de l'entrée en vigueur du projet Fedcom dans certains départements de l'administration générale
- Conversion des comptes d'ordre et des comptes de trésorerie dans Fedcom : suivi
- Enregistrement dans Fedcom des opérations de dépenses budgétaires sur la base des droits constatés
- Traitement des déclarations de créance dans Fedcom, de leur réception à l'enregistrement des droits constatés dans les comptabilités générale et budgétaire
- Encours des engagements, créances reportées et situation des intérêts de retard dans les départements fédéraux
- SPF Justice : évolution financière, suivi et gestion des frais de justice en matière répressive
- SPF Intérieur : fonds de financement de certaines dépenses liées à la sécurité des sommets européens à Bruxelles
- SPF Affaires étrangères : prêts d'État à État
- Défense : conséquences financières de la désaffectation de certaines installations militaires
- SPF Finances : évaluation du rapportage financier de projets informatiques lancés dans le cadre des réformes Coperfin
- SPF Finances : restitution des droits d'enregistrement – Automatisation des dossiers
- SPF Sécurité sociale : sécurité de l'informatique
- SPF Mobilité et Transports : exécution du dixième avenant à l'accord de coopération Beliris
- Pensions publiques : points d'attention
- Accidents du travail dans l'administration centrale fédérale

Audits dont les résultats ont été publiés sous la forme d'un article au Cahier relatif à la sécurité sociale

- Transmission des comptes
- Dépenses informatiques au profit de l'ASBL Smals : traitement comptable et suivi par les institutions publiques de sécurité sociale (IPSS) : suivi
- Fonds de fermeture des entreprises (FFE) : impact de la crise sur son financement et intervention en matière de chômage temporaire
- Office national des pensions (ONP) : répartition des frais de fonctionnement : suivi
- Office national des pensions (ONP) : intervention dans les dépenses de fonctionnement des ASBL Cimire et Sigedis : suivi
- Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante : fonctionnement et financement
- Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales (ONSS-APL) : gestion de moyens financiers pour compte de tiers
- Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales (ONSS-APL) : réserves de pensions : suivi
- Office national de sécurité sociale (ONSS), Office national de pensions (ONP) et Institut national d'assurance maladie-invalidité (INAMI) : troisièmes contrats d'administration – Objectifs, indicateurs et suivi
- Mise en œuvre d'une fonction d'audit interne au sein des institutions publiques de sécurité sociale (IPSS) : suivi
- Assurance faillite des indépendants et extension temporaire aux indépendants en difficulté
- Octroi aux travailleurs d'avantages non récurrents liés aux résultats de l'entreprise
- Institut national d'assurance maladie-invalidité (INAMI) : réinsertion socioprofessionnelle des personnes en incapacité de travail
- Mise en route du Fonds des accidents médicaux

Audits dont les résultats ont été édités sous la forme d'un rapport spécifique

- Préparation des organismes administratifs publics, des services administratifs à comptabilité autonome et des entreprises d'État aux obligations comptables de la loi sur la comptabilité du 22 mai 2003 – janvier 2011
- Sécurité ferroviaire – Marchés publics. Contribution complémentaire de la Cour des comptes à l'examen parlementaire des conditions de sécurité du rail – janvier 2011
- APETRA – Exécution des missions de service public en 2009 – février 2011
- Coopération internationale des administrations fiscales belges – février 2011
- Les fonctions de management et d'encadrement dans les services publics fédéraux – mars 2011
- La gestion des indemnités de l'assurance maladie-invalidité – avril 2011
- Gestion de l'arriéré fiscal – avril 2011

ANNEXES

- Estimation et maîtrise des dépenses de soins de santé - Audit de suivi – juin 2011
- Financement et contrôle des caisses spéciales de vacances – septembre 2011
- Promotion de l'emploi dans le secteur non marchand privé – Financement, impact et gestion du Maribel social – octobre 2011
- Vers un contrôle efficace des pratiques restrictives de la concurrence – Audit de suivi – décembre 2011
- Mesures de lutte contre la surpopulation carcérale – décembre 2011

Autres rapports

- Mise en œuvre des recommandations de la commission d'enquête parlementaire sur les grands dossiers de fraude fiscale. Analyse par la Cour des comptes du rapport des ministres compétents – mai 2011
- Évaluation de la mise en œuvre des recommandations de la Cour des comptes en matière de fraude fiscale – mai 2011

Communauté flamande et provinces flamandes*Cahier annuel*

- Rekeningenboek over 2010 – novembre 2011

Audits dont les résultats ont été publiés sous la forme d'un article au Cahier

- Inkohiering en inning van de onroerende voorheffing
- Interventies van de Vlaamse overheid met betrekking tot de financiële crisis
- Onderzoek naar het beheer van schadedossiers door het VFLD
- Investeringsmaatschappijen van de Vlaamse overheid van 2000 tot 2010
- UZ Gent : kostenrekeningen
- Resultaten van het besparingsplan bij het OPZ Geel
- BLOSO : verantwoording van de subsidies aan gemeenten en provincies
- VRT : toepassing van het single-audit principe
- Grindfonds : thesauriebeheer
- DAB Minafonds – Uitgaven van het Agentschap voor Natuur en Bos
- Huurovereenkomst Argexput : actualisering
- VMSW : financiering van erkende kredietmaatschappijen langs de NV EVE

Audits dont les résultats ont été édités sous la forme d'un rapport spécifique

- Wegwerken van gevaarlijke punten en wegvakken in Vlaanderen – mars 2011
- Toezichthouder voor de sociale huisvesting – avril 2011
- Ondersteuningsbeleid van de letteren in Vlaanderen – avril 2011
- Toetsing van de vierde rapportage over alternatieve financiering en publiek-private samenwerking aan de aanbevelingen van het Rekenhof – avril 2011
- Kosteloosheid en kostenbeheersing in het basisonderwijs – mai 2011
- Personeelsuitgaven van de ministeriële kabinetten en de bestuurlijke gevolgen van hun afslanking – août 2011
- Toezicht op de kwaliteit van het onderwijs door de inspectie – octobre 2011
- Personeelsaangelegenheden VDAB (Vlaamse Dienst voor Arbeidsbemiddeling en Beroepsopleiding) – novembre 2011
- Inzet van flexibiliteitsmechanismen in het Vlaamse klimaatbeleid – novembre 2011
- Onderhandse aankoop van lagevloertrams door de Vlaamse Vervoermaatschappij – De Lijn – novembre 2011

Rapport d'activité

- Activiteitenverslag van het Rekenhof over 2010 – juin 2011

Autre rapport

- Basisrapportage Masterplan 2020 – mai 2011

Communauté française

Cahier annuel

- 23^e Cahier d'observations adressé au Parlement de la Communauté française – décembre 2011

Préfiguration des résultats de l'exécution du budget

- Préfiguration des résultats de l'exécution du budget de la Communauté française pour l'année 2010 – mai 2011

Audits dont les résultats ont été publiés sous la forme d'un article au Cahier

- Contrôle des écoles fondamentales autonomes du réseau organisé par la Communauté française
- Contrôle de légalité et de régularité des dépenses de la division organique 13 – Gestion des immeubles du budget de la Communauté française pour les années 2008 à 2010
- Contrôle de légalité et de régularité des marchés publics de fournitures de la direction du support logistique pour les années 2008, 2009 et 2010
- Contrôle des dépenses des cabinets ministériels et de leurs services d'appui

Région wallonne et provinces wallonnes

Cahier annuel

- 23^e Cahier d'observations adressé au Parlement wallon – décembre 2011

Préfiguration des résultats de l'exécution du budget

- Préfiguration des résultats de l'exécution du budget de la Région wallonne pour l'année 2010 – mai 2011

Audits dont les résultats ont été publiés sous la forme d'un article au Cahier

- Mise en place d'un facturier d'entrée au sein du Service public de Wallonie
- Examen de la gestion de la redevance télévision
- Groupe TEC : évolution des subventions d'exploitation, engagements sociaux et transport scolaire
- Récupération des traitements indûment versés par les provinces wallonnes

Audits dont les résultats ont été édités sous la forme d'un rapport spécifique

- Le subventionnement régional des investissements communaux – août 2011
- La gestion durable de l'azote en agriculture – septembre 2011

Région de Bruxelles-Capitale

Cahier annuel

- 19^e Cahier adressé au Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale et à l'Assemblée réunie de la Commission communautaire commune – janvier 2011

Audits dont les résultats ont été publiés sous la forme d'un article au Cahier

- Évaluation de la mise en œuvre des procédures de contrôle interne prévues dans l'arrêté du 18 octobre 2007
- Contrôle de l'établissement et du recouvrement de la taxe régionale autonome
- Contrôle des taxes régionales régies par les ordonnances des 22 décembre 1994, 27 avril 1995 et 29 mars 1996

Commission communautaire commune

Cahier annuel

- 19^e Cahier adressé au Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale et à l'Assemblée réunie de la Commission communautaire commune – janvier 2011

Audits dont les résultats ont été édités sous la forme d'un rapport spécifique

- Évaluation de la mise en œuvre de l'ordonnance du 21 novembre 2006 portant les dispositions applicables au budget, à la comptabilité et au contrôle – mars 2011

Commission communautaire française

Préfiguration des résultats de l'exécution du budget

- Préfiguration des résultats de l'exécution du budget de la Commission communautaire française pour l'année 2010 – mai 2011

Audits dont les résultats ont été édités sous la forme d'un rapport spécifique

- Le subventionnement des services ambulatoires – octobre 2011

Il existe aussi une version néerlandaise de ce rapport.
Er bestaat ook een Nederlandse versie van dit verslag.

Vous pouvez consulter ou télécharger ce rapport dans la langue
de votre choix sur le site internet de la Cour des comptes.



DÉPÔT LÉGAL
D/2012/1128/15

PRÉPRESSE, IMPRESSION ET PHOTOGRAPHIE
Imprimerie centrale de la Chambre des représentants

ADRESSE
Cour des comptes
Rue de la Régence 2
B-1000 Bruxelles

TÉL.
+32 2 551 81 11

FAX
+32 2 551 86 22

www.courdescomptes.be